

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2. — 3 avril 1967. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** qu'en dépit des efforts effectués depuis plusieurs années par les pouvoirs publics le volume des crédits affectés à la recherche scientifique est nettement inférieur à celui que lui consacrent certaines puissances étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre d'urgence toutes mesures convenables — en particulier l'accélération de la construction de laboratoires, l'augmentation du nombre des chercheurs scientifiques et techniques et l'adoption d'un statut des travailleurs scientifiques — afin que l'on puisse au moins rattraper le retard pris dans le domaine de la recherche scientifique, qui est la condition indispensable de la production et l'élément essentiel de l'indépendance nationale, et atteindre dans les délais prévus les objectifs fixés par le V^e Plan.

3. — 3 avril 1967. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ampleur des manifestations de défense viticole qui se sont déroulées les 20 février et 16 mars 1967, dans les départements du Sud de la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer la crise viticole actuelle qui paralyse toute l'économie des départements méridionaux.

4. — 3 avril 1967. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de leurs manifestations imposantes du 16 mars dernier, les vignerons du Midi ont réclamé notamment : a) l'arrêt des importations de vin et la distillation des vins déjà

importés bloqués en douane; b) la création d'une société d'intervention pour la garantie effective d'un prix de campagne rémunérateur; c) la réduction d'une fiscalité abusive, responsable de la cherté du vin à la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'exploitation viticole familiale, et pour résoudre l'ensemble du problème viticole.

5. — 3 avril 1967. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême mécontentement des viticulteurs exprimé par les imposantes manifestations des 20 février et 16 mars. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer une revalorisation du prix du vin à la production; 2° pour défendre l'exploitation familiale de plus en plus menacée.

6. — 3 avril 1967. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de la politique charbonnière du Gouvernement qui a déjà contraint les mineurs du Bassin des Cévennes à chômer deux jours dans la même semaine, les 20 et 25 mars. Avec le chômage, c'est un peu plus de misère qui s'installe dans les foyers ouvriers, et c'est toute l'économie de la région cévenole qui en souffre. Devant les graves menaces qui pèsent sur le bassin minier, il estime que des décisions devraient être prises pour résoudre la crise charbonnière actuelle et revaloriser la profession de mineur. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre toutes décisions immédiates permettant : 1° la réduction de la durée hebdomadaire de travail dans les mines sans diminution de salaire et l'indemnisation intégrale de toutes les journées chômées; 2° la défense du bassin minier et l'industrialisation de la région.

10. — 4 avril 1967. — M. André Rey rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation douloureuse qui risque d'être lourde de conséquences pour la viticulture française. Il lui demande : 1° s'il compte définir sa doctrine en ce qui concerne les importations de vins étrangers, les coupages, la distillation, le blocage, la fiscalité, les prix ; 2° dans l'immédiat, s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour la revalorisation des cours du vin.

12. — 4 avril 1967. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la dernière campagne électorale, les artisans, commerçants, petits et moyens industriels de la France entière ont, au cours de réunions publiques, ou par voie de motions et de pétitions, protesté avec vigueur contre l'extension de la T. V. A. prévue pour le 1^{er} janvier 1968. Cette extension, non seulement aboutira à la hausse du coût de la vie, mais, de plus, mettra les artisans, commerçants, petits et moyens industriels dans des situations difficiles ; nombre d'entre eux seront vraisemblablement contraints de cesser leurs activités, les autres devenant les victimes désignées d'un contrôle économique d'autant plus sévère et rigoureux que l'application des différents taux de la T. V. A. rendra plus complexe encore la tenue de la comptabilité des intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° faire abroger la loi étendant la T. V. A. à la vente au détail ; 2° dans l'immédiat, faire renvoyer à une date ultérieure, son application qui est prévue pour le 1^{er} janvier 1968.

63. — 4 avril 1967. — M. Racul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la grave crise que traverse la viticulture et dont la cause majeure est l'importation de vins étrangers qui a imposé aux viticulteurs français un blocage abusif, a entraîné des cours anormalement bas et a fait perdre à la viticulture 25 p. 100 de son pouvoir d'achat.

65. — 4 avril 1967. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des affaires sociales que pendant la campagne électorale, les candidats de tous les partis, y compris ceux de la majorité gouvernementale, ont proclamé que l'amélioration du sort des personnes âgées devrait figurer, après les élections, parmi les objectifs à réaliser d'urgence, en priorité. Dans le budget de 1967, les taux des allocations de vieillesse pour les personnes âgées sont en effet les suivants : 1° 210.000 anciens francs par an soit 17.500 anciens francs par mois, à partir du 1^{er} janvier 1967 ; 2° 220.000 anciens francs, soit 18.330 anciens francs par mois, à partir du 1^{er} octobre 1967. Il est évident que de telles allocations ne permettent pas aux personnes âgées qui n'ont pas d'autres revenus, de vivre décemment. En attendant une véritable revalorisation des retraites, allocations et pensions de vieillesse, il est nécessaire de porter d'urgence le taux minimum des allocations de vieillesse au niveau de celui du salaire minimum interprofessionnel. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réaliser cette mesure de justice et d'entraide sociale impatiemment attendue par les personnes âgées.

67. — 4 avril 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique dans laquelle se trouvent les viticulteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer aux viticulteurs la rentabilité de leur exploitation ; 2° pour obtenir un prix de vente permettant à ces mêmes viticulteurs de compenser le prix de revient ; 3° pour assurer la vente des vins actuellement stockés dans les chais ; 4° pour aider les viticulteurs alstrés ; 5° pour réaliser l'équilibre entre les ressources et les besoins ; 6° pour abaisser l'écrasante fiscalité pesant sur le vin ; 7° pour limiter les importations de vins en provenance d'Algérie, notamment par l'application du tarif extérieur commun de la C. E. E.

79. — 5 avril 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'agriculture que la crise vinicole de la région bordelaise devient catastrophique. Les vins d'appellation contrôlée ne sont pas vendus plus cher que les vins de consommation courante, et le blocage sévère inopérant dans la mesure où, après le blocage, les cours vont sans cesse en se dégradant. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation très grave ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la création d'un centre régulateur chargé de maintenir les prix, de lutter contre la hausse en achetant aux producteurs le vin au prix qu'il a lui-même fixé, et de mettre un terme aux importations abusives ; 3° si, devant le marasme qui frappe la viticulture en général, il ne lui paraît pas opportun de réduire les taxes les plus élevées qu'elle supporte.

89. — 5 avril 1967. — M. Georges Carpentier demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement fait pression sur le patronat afin de freiner les propositions d'augmentation de salaire que ce dernier pourrait consentir ; 2° quelle politique le Gouvernement compte suivre en vue de concrétiser, en regard des événements de Saint-Nazaire, ce qu'il appelle une « année sociale ».

90. — 5 avril 1967. — M. César Deplétri expose à M. le ministre de l'industrie que depuis 1963, les mineurs de fer de Lorraine luttent contre la liquidation du bassin ferreux. Leurs propositions constructives à ce sujet, qui auraient permis d'éviter les licenciements massifs de travailleurs, n'ont jamais été prises en considération concrètement par le patronat et le Gouvernement. Depuis quatre ans, 7.000 emplois ont été supprimés dans les mines de fer, alors que le rendement individuel passait de 13 à 20 tonnes et jusqu'à 30 dans certains puits. L'horaire est de 40 heures dans tous les puits de mines, sans compensation des pertes de salaires. Les perspectives alléguées de reclassement des mineurs de fer dans les charbonnages, la sidérurgie ou des industries nouvelles, sont démenties par les faits : les charbonnages lorrains envisagent de réduire leur effectif en supprimant 6.000 emplois ; le plan professionnel de la sidérurgie prévoit la suppression de 15.000 emplois d'ici à 1970 et les industries nouvelles ne sont toujours pas implantées. Des milliers de jeunes arrivent sur le marché du travail à l'heure où la situation déjà si détériorée en Lorraine va être aggravée par les mesures nouvelles de fermetures, de réductions d'horaires, de licenciements prévus par les sociétés Sidelor, Société mosellane de sidérurgie et Lorraine-Escalut. Là résident les raisons de la grève avec occupation des puits observée depuis le 1^{er} avril par les 13.000 mineurs de fer lorrain. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder la richesse nationale qu'est le bassin ferreux lorrain et notamment s'il entend exiger que les patrons des mines de fer de Lorraine ouvrent de véritables discussions avec les représentants qualifiés des mineurs afin de donner satisfaction à leurs revendications, à savoir : 1° le réexamen dans son ensemble de la situation du bassin ferreux lorrain ; 2° la revalorisation des salaires et traitements ; 3° l'arrêt de tout licenciement et de toute fermeture de puits ; 4° la création de nouveaux emplois pour les jeunes ; 5° l'utilisation en priorité du minerai lorrain ; 6° l'indemnisation des journées chômées comme dans les charbonnages ; 7° la retraite après 30 ans de services miniers sans condition d'âge ; 8 le maintien du régime minier pour les ouvriers du jour ; 9° le respect des libertés syndicales ; 10° l'interdiction des réductions d'emplois non accompagnées d'un reclassement décent garantissant la sécurité et les droits des travailleurs.

91. — 6 avril 1967. — M. Houël rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'actuellement, dans la région lyonnaise, de très sérieux conflits sociaux ont lieu dans un certain nombre d'entreprises. C'est ainsi qu'après le lock-out des 12.000 salariés de la société des automobiles Berliet, ceux-ci, qui ont repris le travail, continuent à manifester leur mécontentement et leur désir de voir satisfaire leurs légitimes revendications, en débrayant massivement chaque jour. A Saint-Fons, les travailleurs de la Rodhacieta Belle Etoile en sont à leur 29^e jour de grève. Par ailleurs, dans de nombreuses autres entreprises, des grèves partielles ont lieu chaque jour. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour : 1° assurer la garantie de l'emploi réclamée unanimement par les salariés de l'agglomération lyonnaise ; 2° assurer, pour chaque salarié, un minimum garanti de ressources mensuelles, ce à quoi le S. M. I. G. actuel ne saurait suffire ; 3° appliquer progressivement, industrie par industrie, et région par région, le retour à la semaine de 40 heures sans diminution ou perte de salaire ; 4° augmenter les salaires, en obligeant le patronat à engager, sérieusement, les discussions nécessaires avec les organisations syndicales des travailleurs ; 5° supprimer complètement les abattements de zone ; 6° augmenter les prestations familiales.

93. — 6 avril 1967. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vives inquiétudes qu'éprouvent les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés des industries textiles de la région lyonnaise devant la diminution considérable des exportations textiles vers l'Algérie. La situation est particulièrement grave en ce qui concerne la soierie puisque, d'après les statistiques de la direction générale des douanes, le montant des ventes de tissus et soieries de Lyon à l'Algérie est passé de 65 millions de francs en 1963 à 35 millions en 1966 et que, pour 1967, les perspectives sont encore plus défavorables. Cette dégradation des débouchés vers l'Algérie affecte l'activité de plus de 4.000 métiers, répartis dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de l'Isère et de la Loire et met en cause le plein emploi

de 2.400 cadres et ouvriers. En ce qui concerne les tissus de coton et de fibres artificielles, la diminution est également très sensible puisque les ventes sont passées de 111 millions en 1963 à 90 millions en 1966 et qu'elles sont menacées de tomber à un très faible montant en 1967. Il en est de même pour la bonneterie dont les ventes, passées de 91 millions de francs en 1965 à 70 millions en 1966, diminuent si rapidement depuis juillet 1966 qu'elles seront probablement très réduites en 1967. Il souligne l'obligation qui s'impose au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement algérien afin d'inviter celui-ci : 1° à respecter dans les programmes d'importations textiles la part de 60 p. 100 que l'Algérie s'est engagée à réserver à la France pour l'ensemble des programmes ; 2° à prévoir des mesures transitoires sérieuses lorsque le contingentement est appliqué à de nouveaux produits ; 3° à veiller au respect des contrats, y compris ceux passés par les organismes publics ou para-publics algériens, notamment par le Groupement d'achat des industries textiles (G. A. D. I. T.) et la Société nationale de confection (S. O. N. A. C.). Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

102. — 6 avril 1967. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude causée par les récentes déclarations du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale au regard de la situation financière de cet organisme. Malgré l'assurance donnée concernant le versement, à la date normale, des prestations aux intéressés, il ne semble pas moins vrai que les assurés sociaux et les responsables des différents secteurs économiques, sociaux et professionnels ne peuvent rester indifférents devant une telle situation. Par ailleurs, il rappelle la déclaration de M. le Premier ministre lors du débat concernant l'article 9 de la loi de finances pour 1963 où était évoquée la réforme des systèmes de sécurité sociale et d'allocations familiales (*Journal officiel*, Débats, 3^e séance du 18 décembre 1962) : « Nous sommes tout à fait d'accord pour que la commission des affaires sociales et culturelles, en accord avec le Gouvernement et avec tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes, élabore des réformes ou imagine un système plus cohérent. Pour sa part, le Gouvernement sera à la disposition de l'Assemblée dans le courant de l'année 1963, si possible, pour envisager une réforme d'ensemble et poser les principes généraux ». Il lui demande si, dès la reprise des travaux parlementaires de la session d'avril 1967 un large débat sur cette question ne pourrait avoir lieu avant l'examen des fascicules budgétaires pour permettre l'adoption des mesures législatives s'avérant nécessaires en ce domaine, et ce, avant la fin de l'année 1966.

104. — 6 avril 1967. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'injustice dont sont victimes les militaires de carrière admis à la retraite avant le 2 août 1962, du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiant notamment les dispositions de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vertu desquelles les militaires et marins qui ont été atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité, reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade. Il lui fait observer que cette disposition législative, bien que modifiant l'article 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, concerne en réalité, le régime des pensions militaires d'invalidité et que, par conséquent, elle doit être interprétée selon les règles applicables à ce dernier régime. Or, en matière de pensions militaires d'invalidité, celles-ci étant fondées sur le double principe de la réparation du dommage et de l'égalité entre les bénéficiaires, les avantages nouveaux prévus par la loi ont toujours été appliqués aux situations préexistantes. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'existe pas conforme à la plus stricte équité de soumettre au vote du Parlement à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967, un texte permettant à tous les militaires de carrière, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, de bénéficier d'une pension au taux du grade.

111. — 6 avril 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le contentieux qui existe entre les ressortissants de son ministère et le Gouvernement est, hélas, resté entier. Ce contentieux porte sur plusieurs points essentiels : 1° le non-respect de la loi qui prévoit un rapport constant entre le traitement brut des fonctionnaires et les pensions d'invalidité de guerre, à la suite des décrets de mars 1962 ; 2° la non-application de l'article 55 de la loi de finances de 1962 ; 3° le refus de lever les forclusions qui empêchent les combattants de la Résistance et d'autres victimes de guerre (tels, les prisonniers de guerre, les S. T. O., ou leurs familles) d'obtenir le respect des droits acquis au service de la patrie et reconnus par la loi ; 4° le refus de revenir à la situation qui existait antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, ordonnance qui créa deux taux de

retraite du combattant, un pour les ressortissants de la guerre 1914-1918, un autre pour les ressortissants de toutes les autres guerres ; 5° le refus d'accepter le principe de l'attribution de la carte du combattant aux soldats ayant participé à la guerre d'Algérie ; 6° le refus de respecter pour les déportés et internés le principe de l'égalité des droits, sur la base d'une réparation égale pour un préjudice égal. Il lui demande : a) ce que le Gouvernement compte décider pour régler au plus tôt, sinon en totalité du moins par étapes, ce contentieux et s'il entend faire doter le budget de son ministère pour 1968 des crédits nécessaires à ce règlement ; b) s'il ne pense pas reprendre le dialogue avec les représentants autorisés des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue de trouver les bases d'accord indispensables entre les deux parties.

112. — 6 avril 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la viticulture méridionale connaît en ce moment une situation des plus difficiles, tout particulièrement celle qui a un caractère familial. Il s'ensuit un sérieux malaise social. Ainsi le mécontentement des producteurs s'est montré par de puissantes manifestations de masse. La viticulture familiale des Pyrénées-Orientales, productrice de vins de consommation courante (V.C.C.), de vins de qualité supérieure (V.D.Q.S.) et de vins doux naturels (V.D.N.) avait jusqu'ici mieux résisté à la mévente que celle d'autres régions de France ; elle connaît elle aussi, en ce moment, une situation devenue alarmante, d'autant plus que la récolte de 1966 a été déficitaire d'environ 31 p. 100 par rapport à celle de 1965. Ce marasme viticole provient : 1° de ce que le Gouvernement n'a rien fait pour obtenir l'application correcte du prix de campagne décidé par lui ; 2° de ce que l'on importe abusivement des vins étrangers de toute sorte ; 3° d'une fiscalité qui, depuis 1959, écrase tous les vins dans des conditions exorbitantes ; 4° des frais de transport sans cesse plus élevés pour les grandes distances ; 5° du maintien en vigueur de l'arrêté n° 24883 du 9 octobre 1963 qui bloque les prix des vins de consommation courante à la distribution tels qu'ils existaient dans chaque département le 30 septembre 1963. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de vins une juste rentabilité de leur travail, et s'il envisage notamment : a) de rendre effectif le prix de campagne de 5,90 F le degré hecto ; b) de ramener la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante, comme les vins doux naturels, ainsi que les alcools de mutage de ces derniers, au taux de 1958 ; c) de créer un prix de transport de péréquation sur les grandes distances ; d) de mettre un terme aux importations non complémentaires de vins de l'étranger ; e) d'abroger l'arrêté interministériel du 9 octobre 1963.

116. — 6 avril 1967. — M. Georges Vinson rappelle à M. le ministre des affaires sociales que des conflits sociaux graves opposent les ouvriers de la région lyonnaise à leurs directions depuis plus d'un mois. Ils suscitent une vive émotion dans la population et leur prolongation ne manquera pas d'avoir des répercussions dramatiques sur les moyens d'existence des familles touchées. A la Société des automobiles Berliet, malgré la levée du lock-out, les débrayages continuent et la Rhodiacta Belle-Etoile où aucun accord n'est intervenu est toujours en grève. Il existe dans la région Rhône-Alpes de nombreux autres mouvements revendicatifs. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour : 1° éviter à l'avenir l'occupation des usines par la force publique ; 2° obliger les directions à négocier avec les organisations syndicales représentatives pour prendre en considération leurs légitimes revendications ; 3° assurer la sécurité de l'emploi par une négociation générale : Gouvernement, syndicats, patronat ; 4° assurer l'augmentation des ressources par la revalorisation des salaires et par la réduction de la durée du travail sans diminution des salaires ; 5° revoir totalement dans le département du Rhône la politique d'aménagement du territoire actuellement en cours et qui ne vise qu'à une concentration excessive sur l'agglomération lyonnaise, concentration responsable pour une part des conflits précités ; 6° supprimer définitivement les abattements de zone.

117. — 6 avril 1967. — M. Louis Mermaz rappelle à M. le ministre des affaires sociales que de puissants mouvements revendicatifs se développent à l'heure actuelle dans de nombreuses usines de la région lyonnaise. Les travailleurs de la Rhodiacta Belle-Etoile poursuivent une grève qui aura bientôt duré un mois. La direction de la Société des automobiles Berliet et les pouvoirs publics ont répondu aux revendications de 12.000 salariés par le lock-out et par l'occupation des lieux de travail par les forces de police. Depuis la réouverture de l'établissement, les débrayages ont repris. Des grèves partielles ont lieu dans d'autres entreprises. Il attire son attention sur la gravité de la situation des travailleurs et de

leurs familles dans les départements du Rhône, de l'Isère et de l'Ain. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour : 1° obliger les directions des entreprises à engager sérieusement la discussion sur les revendications des organisations syndicales ; 2° les amener à offrir de véritables garanties aux salariés en matière de salaires, de conditions de travail et de sécurité de l'emploi ; 3° pratiquer dans la région lyonnaise et dans les départements limitrophes une politique d'aménagement du territoire conforme à l'intérêt général et qui tienne compte également du rôle joué dans l'économie par les petites et moyennes entreprises ; 4° supprimer complètement les abattements de zone ; 5° réaliser l'égalité des salaires féminins et masculins ; 6° revenir progressivement à la semaine de 40 heures sans diminution ni perte de salaires ; 7° préparer la gestion démocratique des entreprises.

137. — 7 avril 1967. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation dans les mines de fer et la disparition des bases interalliées posent avec une acuité accrue la question de la garantie de l'emploi et du pouvoir d'achat des salariés. Il appelle avec une insistance particulière son attention sur les décisions qui devraient être prises au plus tôt concernant : 1° la disparition totale des abattements de zones de salaires promise par le Gouvernement avant la fin de la législature précédente ; 2° l'inscription dans les contrats collectifs d'une clause destinée à faciliter la formation professionnelle supérieure et la promotion des plus méritants ; 3° la fixation à 60 ans de l'âge de la retraite, conformément à une proposition de loi qu'il avait déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale voici plusieurs années. (Le montant de la retraite devrait atteindre une proportion des trois quarts du salaire actif.) ; 4° la garantie de l'emploi assortie d'une assurance contre le chômage et indemnité égale aux trois quarts du salaire normal. Il lui demande s'il compte arrêter un calendrier précis transformant en réalités tangibles des propositions relevant à la fois de la sécurité de l'emploi la plus normale et de l'élévation humaine la plus légitime.

139. — 7 avril 1967. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la déception et le mécontentement sont grands dans les milieux agricoles depuis la publication des décrets fixant le prix de la viande et des produits laitiers. Les mesures prises sont, en effet, insuffisantes et ne peuvent satisfaire les producteurs. Ceux-ci avaient, en particulier, demandé la fixation d'un prix d'orientation de la viande bovine à 3,22 F le kg, et ils n'obtiennent que 314,50 F pour les 100 kg de poids vif. En ce qui concerne le lait, le prix indicatif de 0,4672 F le kg, tirant 37 g de matières grasses, avait été jugé par les producteurs comme indispensable ; or, ce prix a été fixé à 0,4588 F. D'autre part, si l'on enregistre une augmentation du prix indicatif du lait de 1,10 AF par litre, cette augmentation reste toute théorique, car le prix d'intervention du beurre, qui conditionne le respect du prix indicatif du lait, reste presque au même niveau. Le décret du 1^{er} avril a, en effet, fixé le prix d'intervention du beurre à 8,50 le kg pour la campagne 1967-1968 ; mais l'an dernier, ce prix était de 8,40 F le kg. Enfin, l'ancien prix d'intervention du beurre n'ayant pas permis, l'an passé, de faire respecter le prix indicatif du lait au stade de la production, il est certain qu'avec le prix fixé cette année, il en sera de même. L'augmentation de 4 p. 100 du prix de la viande bovine, par rapport à la campagne qui s'achève, n'aura, pour sa part, que peu d'incidences dans l'immédiat, compte tenu des cours pratiqués actuellement sur les marchés. Cependant, dans quelques mois c'est le prix d'intervention de 298,77 F qui sera pratiqué par la S.I.B.E.V. pour les bovins arrivant sur le marché ; or ces prix sont jugés, à juste titre, insuffisants par les éleveurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient appliqués à la viande et aux produits laitiers des prix équitables qui satisfassent les légitimes exigences des producteurs et des éleveurs.

140. — 7 avril 1967. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fixation du prix de campagne de la viande bovine et du prix indicatif du lait pour 1967-1968 ne lui semble de nature ni à établir la parité des revenus pour les exploitants agricoles, ni à atteindre les objectifs du V^e Plan. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour rendre confiance aux producteurs en ce domaine.

141. — 7 avril 1967. — **M. Gerbaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les graves problèmes que pose la fermeture de la base américaine de Châteauroux, laquelle a provoqué la suppression, dans les derniers mois, de plus de

mille emplois. Il lui demande s'il envisage, afin de remédier à cette situation extrêmement grave : 1° d'accélérer la mise en place du centre d'instruction des armées, lequel devrait, le plus rapidement possible, permettre la création de quelques centaines d'emplois civils ; 2° de prendre des dispositions tendant à accroître le plan de charge de la S.E.R.I.M.A. (usine de réparations aéronautiques) de telle sorte qu'outre la maintenance d'appareils militaires qu'elle assure actuellement, soient prévues des réparations d'appareils civils ou tous autres travaux d'assemblages aéronautiques permettant, dans un premier temps, le retour à Châteauroux des techniciens détachés par cette société sur d'autres bases et, dans un second temps, l'accroissement des emplois offerts ; 3° de prendre des mesures complémentaires de façon à ce que de nouvelles industries, s'ajoutant à celles dont l'implantation est déjà prévue, permettent non seulement la résorption du nombre des travailleurs sans emploi, mais également offrent la possibilité aux jeunes accédant au marché du travail de trouver sur place les emplois indispensables dans des techniques nouvelles ; 4° de prévoir le maintien de Châteauroux en zone 2, tant que la situation l'exigera, afin de faciliter ainsi la reconversion en cours.

142. — 7 avril 1967. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes décisions du Gouvernement français fixant, pour la campagne 1967-1968, le prix de campagne de la viande bovine et le prix indicatif du lait ont provoqué une grande déception chez les éleveurs et les producteurs de lait ; que le prix de la viande bovine, fixé à mi-chemin entre le prix de la campagne écoulée et le prix commun décidé par la Communauté pour la campagne 1968-1969, ne stimule pas la production de bétail de boucherie et ne crée pas les conditions exigées pour la réalisation des objectifs du V^e Plan, qui ont été confirmés à l'occasion du vote de la loi sur l'élevage et qui entrent dans le programme européen ; que le prix indicatif du lait ayant été relevé dans une proportion encore moindre, le prix de la campagne 1967-1968, en pouvoir d'achat, est inférieur à celui de la campagne précédente, alors que les charges des producteurs augmentent constamment. Il lui demande donc quels sont les critères qui ont présidé à la fixation de ces prix et si des mesures nouvelles sont envisagées pour assurer aux producteurs une rémunération plus équitable.

161. — 7 avril 1967. — **M. Picquot** expose à **M. le Premier ministre** que le licenciement du personnel civil employé dans les bases militaires évacuées par les forces alliées va provoquer une augmentation considérable du nombre des chômeurs dans le secteur Toul-Nancy. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises son attention a été attirée sur la gravité des problèmes qui allaient à brève échéance se poser à ce sujet, et sur la nécessité de prévoir l'implantation d'entreprises nouvelles pour éviter que techniciens et travailleurs ne viennent à se trouver brusquement sans travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour assurer le plein emploi du personnel licencié, éviter les fâcheuses conséquences économiques, sociales et fiscales qui résulteraient d'un retard dans l'application d'un plan de reconversion et apaiser les légitimes inquiétudes des intéressés et de la population locale.

163. — 8 avril 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le Premier ministre** que la situation démographique des départements constituant la région du Val de Loire ne peut que susciter de grandes inquiétudes en raison de l'exode de plus en plus marqué de ses habitants vers les régions voisines. Cette situation tient particulièrement à l'insuffisance de l'équipement industriel de la région et au nombre trop restreint des établissements scolaires et sportifs. Cependant, la présence de deux grands ports maritimes : Nantes et Saint-Nazaire, et la fertilité de la plupart des terres de cette région devraient permettre une expansion économique susceptible d'enrayer cette émigration. Mais ces facteurs, favorables à l'expansion, ne peuvent jouer par suite de l'absence des équipements industriels indispensables pour alimenter l'activité des ports et permettre la mise en valeur de la richesse agricole. Si aucune mesure n'est prise pour s'opposer à l'émigration rurale que l'on constate dans cette région, celle-ci risque de devenir une sorte de désert. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour redonner à la région du Val de Loire l'activité économique qui devrait être la sienne et s'opposer ainsi à l'émigration rurale.

165. — 8 avril 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des travailleurs les plus défavorisés tant du secteur public que du secteur privé et éviter ainsi la répétition de grèves nuisibles à l'économie générale du pays.

146. — 8 avril 1967. — M. Ihuel expose à M. le Premier ministre les graves difficultés humaines, économiques et sociales résultant pour la région concernée de la décision prise unilatéralement par le Gouvernement de fermer les Forges d'Hennebont. Il regrette qu'un programme de modernisation et des efforts appropriés pour sauver cette entreprise n'aient pas été réalisés et demande qu'une étude en ce sens soit rapidement faite en collaboration avec les intéressés. Il pense qu'un dialogue urgent est nécessaire. Il veut espérer que le Gouvernement ne considère pas sa décision comme irrévocable. Dans le cas contraire, il lui demande s'il estime que les mesures de reconversion sont complètement assurées et, en tout état de cause, quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour permettre, sans discontinuer, le plein emploi des travailleurs des forges et de ceux de la région.

167. — 10 avril 1967. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage de reprendre la question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance. En effet, les retraités qui ont cotisé plus des 30 années requises pour avoir droit au maximum de la retraite ne bénéficient d'aucune majoration en compensation de leurs versements supplémentaires; bien plus, s'ils demandent une retraite anticipée, ils subissent la réduction de 4 p. 100 par an prévue par l'ordonnance du 19 octobre 1945, même s'ils justifient de 35 ou 40 années de cotisation.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9. — 4 avril 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'octroi de la prime. Cette dérogation pourrait être accordée notamment dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure rendrait d'importants services tant aux constructeurs qu'aux entreprises du bâtiment.

77. — 5 avril 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que selon le code de la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Pourtant le plus souvent, les épouses concernées sont de condition modeste, et ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires qui bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant de la pension qui aurait été accordée au mari. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que les veuves bénéficiant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint.

78. — 5 avril 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une crise de l'emploi, en contradiction avec certaines informations officielles, mais dénoncées par tous les syndicats ouvriers, commence à sévir en Gironde, notamment dans la métallurgie et dans les constructions navales. Il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre cette crise; 2° si, en particulier, les déclarations faites par de très hauts personnalités concernant le travail, aux usines Dassault, à la construction navale, peuvent recevoir de sa part, une confirmation officielle; 3° si des dispositions seront prises pour maintenir dans la région de Bordeaux, une industrie de fonderie nécessaire à une capitale régionale.

100. — 6 avril 1967. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des prix actuels du maïs. En considération de l'importance de cette culture dans certaines

régions de France et des lourds sacrifices financiers consentis dans ce domaine par les agriculteurs, notamment en matière d'investissement, il lui demande s'il entend réajuster le prix du maïs pour revaloriser le travail des exploitants.

138. — 7 avril 1967. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre que, par une question écrite n° 20856, publiée au *Journal officiel* du 20 août 1966, il avait attiré son attention sur les menaces de fermeture et de réduction des horaires de travail à l'usine Potez-Landes d'Aire-sur-Adour. Il lui signalait que le décret n° 65-607 du 20 juillet 1965 contenant le plan de développement de la région Aquitaine, l'usine d'Aire-sur-Adour (§ 184). Il lui précisait en outre que le paragraphe 312 dudit plan indiquait « que sans représenter certes la vocation unique de l'Aquitaine, l'industrie aéronautique qui, avec ses annexes, l'a eue comme principal siège, est l'exemple le plus typique de ces activités de pointe dont on peut espérer une infusion de sang nouveau dans l'organisme déclinant qu'il s'agit de revigorer ». Il lui rappelle que, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 26 octobre 1966, il avait bien voulu lui faire connaître que le Gouvernement suivait très attentivement l'évolution de la situation de l'emploi dans la région d'Aire-sur-Adour et que, dans les prochains mois, le maintien de l'activité de l'usine aéronautique qui y est installée devrait être assuré par la fin des séries d'avions CM 170 et des éléments de sous-traitance à rechercher. Toutefois, il se révèle que les éléments de sous-traitance recherchés auprès de Sud-Aviation n'ont pu permettre à cette société qu'une solution d'attente (travaux de sous-traitance devant se terminer au 31 décembre 1967) et que, d'informations concordantes, il ressort qu'une fermeture de l'usine Potez-Landes serait envisagée pour cette date. Cette fermeture, si elle devait intervenir, réduirait au chômage près de trois cents ouvriers et mettrait dangereusement en péril l'équilibre même de la ville d'Aire-sur-Adour où les activités de l'usine Potez-Landes constituent le support industriel unique. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures à très brève échéance pour faire respecter la loi du Plan et maintenir le plein emploi à Aire-sur-Adour dans l'industrie aéronautique.

162. — 8 avril 1967. — M. Max Lejeune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger que peut constituer pour les côtes de la Manche, et en particulier pour le littoral picard et les bancs de la baie de la Somme, la nappe de pétrole du Torrey Canyon. Il lui demande quelles mesures sont et seront éventuellement prises pour assurer la protection des plages, des parcs de moules devant les falaises, des gisements de hérons dans le sable et celle des oiseaux de mer et de la faune marine.

164. — 8 avril 1967. — M. Schaff expose à M. le Premier ministre qu'à défaut de renseignements officiels concernant le projet de réforme des polices, un certain nombre d'indications ont été données dans le journal *Le Monde* du 19 mars 1966. D'après celles-ci, la réforme envisagée risquerait de mettre en cause les libertés individuelles et le statut des personnes et, en conséquence, elle ne saurait être de la compétence du pouvoir réglementaire. D'une part, en effet, une réduction des attributions de la gendarmerie nationale serait contraire aux dispositions de la loi organique qui régit cette arme et à celles du code de procédure pénale. De plus, elle accroîtrait l'hégémonie de la sûreté nationale puisqu'il serait envisagé, en particulier, de limiter le domaine de la gendarmerie aux villes de moins de 9.000 habitants, aggravant ainsi les dispositions de l'acte dit « loi du 22 avril 1941 » qui a fixé les attributions de la sûreté nationale dans les villes de plus de 10.000 habitants. Un tel projet aurait pour effet, s'il était mis en vigueur, de diminuer la sécurité, aussi bien dans les grandes villes où la gendarmerie participe de façon non négligeable à la police générale, que dans les petites villes où elle assure entièrement le service la nuit, les dimanches et jours fériés lorsque les postes et commissariats sont fermés. Par ailleurs, l'assouplissement des modalités de réquisition, tel qu'il est envisagé, permettrait au requérant et au requis d'échapper à leurs responsabilités respectives — ce qui constituerait un dangereux abandon d'un principe constamment appliqué depuis la Révolution. La gendarmerie nationale n'a pas à supporter les conséquences d'une affaire récente dans laquelle elle n'a joué aucun rôle. Il lui demande de préciser : 1° le nombre des enquêtes et arrestations effectuées par la gendarmerie dans les zones situées à l'intérieur des villes, rentrant dans la compétence de la police, où les commissariats et postes n'assurent pas de service permanent; 2° les intentions du Gouvernement concernant la réorganisation des diverses polices et les répartitions de compétence entre elles, et s'il n'estime pas que, dans un régime démocratique, des mesures aussi lourdes de conséquences que celles qui sont envisagées ne peuvent être décidées que par le pouvoir législatif, à la suite de débats permettant une discussion claire et approfondie de tous les aspects du problème.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1. — 3 avril 1967. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les différentes aides accordées aux personnels des bases et installations alliées ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture des dites bases et installations. Il lui rappelle notamment que l'article 2 du décret du 22 novembre 1966 institue une aide exceptionnelle destinée à assurer aux salariés non reclassés âgés d'au moins 50 ans et de moins de 60 ans une garantie de ressources égale à 80 p. 100 du salaire antérieur base 40 heures, pendant une période maximum de 20 mois. Or, il n'est prévu de n'accorder cette aide qu'aux personnels des bases suivantes : Châteauroux, Ingrandes, Laon, Chinon, secteur Toul-Verdun. Il lui demande pourquoi cette mesure d'aide exceptionnelle ne s'applique qu'aux personnels des cinq bases ainsi limitativement énumérées et quelles raisons s'opposent à ce que puissent en bénéficier, par exemple, les personnels du camp du Poteau, à Captieux (Gironde) qui répondent par ailleurs aux conditions exigées par le décret précité.

11. — 3 avril 1967. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un artisan, inscrit au registre des métiers en qualité de mécanographe exploite, sans autre employé que son fils, un atelier de réparation de machines à écrire et à calculer, ainsi qu'un magasin de vente « au détail » de machines et articles de bureau — il a toujours été considéré comme un « artisan fiscal » par l'administration des contributions directes, qui lui délivre régulièrement un certificat artisanal pour son activité de réparateur de machines, d'une part, et une patente de marchand de machines à écrire « au détail » (tableau A, 3^e classe) pour son commerce, d'autre part — il tient une comptabilité permettant de distinguer la nature de chacune des opérations artisanales ou commerciales, et il pratique un seul tarif de prix de vente, qui est explicitement présenté à la clientèle, comme prix de détail, et qui est, d'ailleurs, celui normalement pratiqué par tous les commerçants détaillants vendant des articles similaires, dans la région — il ne réalise aucune opération avec des « revendeurs » mais, au contraire, ses opérations commerciales ou artisanales sont toujours réalisées avec des « utilisateurs » (simples particuliers, commerçants, professions libérales, et même parfois industriels ou entrepreneurs) — son stock ne dépassant jamais celui d'un simple négociant détaillant, les quantités vendues sont, d'une manière générale, d'une importance moyenne — les articles vendus (fournitures de bureau, machines à écrire ou à calculer) sont facturés indifféremment à de simples particuliers ou à des commerçants ou industriels. Dans le cas de ventes à des utilisateurs importants (commerçants, industriels ou professions libérales) une remise est généralement consentie s'il s'agit de machines à calculer dont le prix de vente est particulièrement élevé. Il lui demande de lui préciser : 1° si le fait de vendre des articles à certains utilisateurs n'ayant pas la qualité de simples particuliers, et ceci par quantités parfois plus importantes que celles demandées par des particuliers en général, suffit pour faire perdre au magasin sa nature de « magasin de détail », même si le local est spécialement affecté pour la vente « au détail » et s'il n'est fréquenté que par des consommateurs à l'exclusion de tous « revendeurs » ; 2° s'il est admis que ce magasin conserve néanmoins sa nature de « magasin de vente au détail », si l'administration des contributions indirectes peut refuser à cet artisan le bénéfice des dispositions de l'article 1849 quater A du code général des impôts, et ce, a) malgré l'accord officiellement donné par l'administration des contributions directes ; b) malgré l'instruction n° 27 du 18 février 1957 consécutive à la réponse à la question écrite n° 2946 insérée au Journal officiel des Débats, n° 1, A. N. du 16 janvier 1957, page 43, et précisant que le régime artisanal ne doit plus être refusé pour le produit de leur travail, à condition que les recettes commerciales soient déclarées à part et soumises aux taxes qui leur sont propres ; étant stipulé que l'instruction n° 27 précitée ne fait nullement allusion à des ventes en gros ou au détail, ni même à un magasin

de détail et que le tableau annexe fait ressortir que le régime artisanal reste applicable dès lors qu'il s'agit d'un magasin de détail exploité par l'artisan sans qu'il soit fait mention de la nature des ventes réalisées (gros ou détail).

14. — 3 avril 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 158, paragraphe 6, du code général des impôts, les arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposés seulement pour une fraction de leur montant. Ce mode d'imposition se justifie par le fait que cette fraction est censée correspondre forfaitairement à des intérêts, le surplus étant regardé comme un remboursement de capital et échappant à ce titre à l'impôt (R. M. n° 5739, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 29 février 1963, page 398). D'autre part, le même article précise expressément que la fraction taxable de ces arrérages est imposée « dans les mêmes conditions » que les revenus énumérés à l'article 124 C. G. I., c'est-à-dire les « revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ». Il lui demande, dans ces conditions si le bénéficiaire de ces arrérages peut opter pour l'application du prélèvement libératoire de 25 p. 100 prévu à l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 à l'égard des personnes qui bénéficient d'intérêts, « arrérages » et autres produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de « créances, dépôts, cautionnements et comptes courants », ce qui serait d'autant plus logique que selon l'article 1009 du code civil le contrat de rente constituée apparaît comme une variété de prêt à intérêt.

16. — 3 avril 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères comment les rapatriés d'Algérie, dont les biens ont été expatriés ou occupés par l'Etat algérien ou par des Algériens, ont été indemnisés, alors que les accords d'Evian prévoyaient une réparation intégrale de leurs préjudices.

17. — 3 avril 1967. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'aux termes de sa réponse du 23 août 1966 à la question écrite n° 6039 qu'il lui avait posée le 16 juin 1966 en tant que sénateur, l'extension aux affections cardio-vasculaires du régime des congés de longue durée de la fonction publique posait avant tout un problème d'ordre médical qui relevait de la compétence du ministre des affaires sociales seul habilité à prendre position en la matière. Il attire son attention sur le fait que M. le ministre des affaires sociales, saisi par ses soins de cette affaire, vient de lui faire connaître par la voie du Journal officiel (Débats Sénat) du 5 février 1967, que les conclusions émises par des groupes de travail réunis à son initiative et composés de médecins spécialistes ont été communiquées pour étude aux administrations intéressées en vue de l'élaboration de textes modifiant la réglementation actuelle. Il serait heureux d'être informé de la suite que ses services entendent réserver à ces conclusions et souhaiterait, en particulier, obtenir toutes précisions sur les propositions qu'il compte faire aux ministres cosignataires du statut général de la fonction publique, pour que les affections cardio-vasculaires soient ajoutées à la liste des affections ouvrant droit au bénéfice du congé de longue durée prévu à l'article 36-3° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 fixant le statut précité.

18. — 3 avril 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° pour quelles raisons les Français de l'étranger ne bénéficient pas de l'avoir fiscal sur les dividendes de certaines actions françaises ; 2° s'il envisage d'y remédier.

19. — 3 avril 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des transports quelle suite il compte donner aux demandes des cheminots concernant, notamment, l'amélioration des conditions de travail de nuit et l'augmentation de 60 F par mois, à titre d'avance sur l'amélioration des petite et moyenne échelles.

20. — 3 avril 1967. — M. Gabriel Bouthière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un éleveur de caillies a, consécutivement à un mouvement de grève de l'E. D. F. le privant de courant électrique, constaté la mort d'un nombre important de volatiles placés en incubation, ce qui a entraîné, pour lui une perte chiffrée à 12.000 F. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une indemnisation et, dans l'affirmative, quelle est la procédure légale à observer dans le but d'obtenir une légitime réparation du préjudice subi.

21. — 3 avril 1967. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, par rapport aux ex-contrô-

leurs des lois d'aide sociale. A la suite de la réforme administrative du 30 juillet 1964, les premiers ont été intégrés d'office dans le corps des secrétaires administratifs alors que les seconds se voyaient versés dans le corps des chefs de contrôle. Il en résulte un allongement considérable de carrière pour les ex-sous-chefs de section administrative qui constituent la cellule administrative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les intéressés.

22. — 3 avril 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture le vif mécontentement des 25.000 pêcheurs du département du Gard du fait que l'Office national des forêts, de création récente, vient de décider que dans le massif de l'Aigoual, certains parcours de pêche seront mis en licence, c'est-à-dire que deux fois par jour, dans chaque lot, cinq pêcheurs, munis d'une licence délivrée pour 5 F, pourront pêcher 8 truites de taille réglementaire. Considérant que les parcours de pêche du domaine privé de l'Etat devraient être mis à la disposition de tous les pêcheurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce privilège à caractère antisocial et antidémocratique qui ne peut que favoriser les gens riches et les oisifs.

23. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire n° 86 S.S. du 31 août 1964 complétant la circulaire n° 65 S.S. du 23 juin 1964 relative à l'application de l'article 286 du code de la sécurité sociale visant à l'exonération du ticket modérateur en cas d'affection de longue durée et de traitement thérapeutique particulièrement onéreux permet aux médecins contrôleurs près des caisses de sécurité sociale de faire bénéficier de cet article 286 des assurés dont, à l'origine, et avant cette circulaire, la maladie n'était pas admise à l'exonération du ticket modérateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de cette circulaire soit étendu à l'agriculture.

24. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grand mécontentement qui règne dans la commune de Peyremale (Gard), à la suite de la fermeture de l'école du hameau du Mercoire, éloigné de 8 km du chef-lieu de la commune. L'absence de voies d'accès praticables rend illusoire tout ramassage projeté. La fermeture des écoles étant l'une des principales causes de la désertion des villages cévenols, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'école dans le hameau susmentionné, et calmer ainsi les inquiétudes des familles qui ne peuvent plus faire instruire leurs enfants.

25. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre des affaires sociales, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide d'urgence à des artisans âgés, anciens combattants de 1914-1918, ne bénéficiant pas encore de la sécurité sociale.

26. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des fonctionnaires retraités tributaires des anciennes caisses locales d'Algérie, Tunisie, Maroc ou des T. O. M. qui se voient contester le bénéfice des dispositions du code des pensions, notamment en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième, et refuser la revalorisation indiciaire afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rétablir rapidement la situation des intéressés en donnant satisfaction à leurs revendications.

27. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages, en matière de retraites que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966 pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T 1 à T 4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a pris ou compte prendre à cet effet.

28. — 4 avril 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des transports que des cheminots retraités des chemins de fer de Tunisie, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'à présent des mêmes avantages en matière de retraites que leurs homologues de la S. N. C. F., se sont vus écartés d'une manière inexplicable du

bénéfice de l'augmentation des indices hiérarchiques intervenus, le 1^{er} mai 1966, pour certaines catégories de retraités de la S. N. C. F. (échelles 3 à 7, 10 à 14, T 1 à T 4). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à une telle discrimination et quelles mesures il a pris ou compte prendre à cet effet.

29. — 4 avril 1967. — M. Grenier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le rapport de la commission des finances, présenté lors de la dernière discussion budgétaire, le rapporteur a établi une nomenclature des professions libérales assujetties à une fiscalité contrôlée, c'est-à-dire dont les rémunérations sont des honoraires versés pour des missions reconnues et font l'objet de déclarations d'impôts dont les chiffres sont connus et vérifiés par les services du ministère des finances. Or les métreurs-vérificateurs se sont étonnés de ne pas figurer dans la nomenclature des professions citées par le rapporteur, alors que les missions exécutées pour leurs clients font l'objet d'honoraires obligatoirement déclarés aux services du ministère des finances sur l'état 2460 (anciennement 1024). Il lui demande pour quelles raisons les métreurs-vérificateurs ne sont pas classés dans la catégorie de contribuables à laquelle ils semblent devoir appartenir.

30. — 4 avril 1967. — M. Bernard Lafay a pris acte de ce que M. le ministre des affaires sociales a souligné, au cours de sa conférence de presse du 27 février 1967, que l'année 1966 a surtout été marquée, dans le domaine de la sécurité sociale, par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité des non-salariés, qui va désormais porter à 98 p. 100 le nombre des Français couverts contre les risques sociaux. Cette déclaration renforcerait, s'il en était besoin, l'intérêt qu'il attache à ce que le régime institué par les dispositions législatives susvisées entre effectivement en vigueur le plus rapidement possible. Elle accroît, dans le même temps, l'étonnement qu'il éprouve en constatant que les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 ne sont pas encore intervenus alors que l'article 37 de ladite loi stipulait qu'ils devaient être publiés avant le 1^{er} janvier 1967. Le droit aux prestations s'ouvrant à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter d'une date qu'il appartient précisément à ces décrets de fixer, il lui demande : 1° de lui faire connaître les motifs qui ont conduit à enfreindre cette prescription législative ; 2° s'il peut lui donner l'assurance que ce retard n'aura aucun retentissement fâcheux sur les conditions dans lesquelles les tributaires du régime créé par la loi du 12 juillet 1966 seront admis au bénéfice des avantages que leur a reconnus le législateur.

31. — 4 avril 1967. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-services. D'une part, ils sont considérés par la loi comme des commerçants et sont donc astreints au paiement de la patente, des charges sociales, des cotisations pour la retraite complémentaire du personnel et la retraite des commerçants. Mais, d'autre part, leur contrat avec les sociétés dont la durée n'exède pas, en règle générale, un an, sont résiliables sans motif, sur préavis de 1 à 3 mois seulement. En outre, ils n'ont aucun droit à l'indemnité clientèle, pas plus d'ailleurs qu'au bail commercial. Enfin, leur marge bénéficiaire est limitée à 2,20 F par litre malgré des journées de travail de 15 heures, y compris les dimanches et fêtes. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour améliorer la situation difficile des gérants libres de stations-services, en particulier s'il n'envisage pas d'aligner le prix de l'essence vendue par eux sur celui des supermarchés qui est inférieur et leur font concurrence, et de fixer les marges bénéficiaires en fonction de la progression de leurs charges et du S. M. I. G.

32. — 4 avril 1967. — M. Brettes expose à M. le ministre des transports que les décisions prises le 31 mars 1964 d'attribuer aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants le bénéfice de bonifications pour campagne de guerre dans le cadre du calcul de leur pension de retraite (campagnes doubles et campagnes simples) n'est pas appliqué aux cheminots anciens combattants originaires d'Afrique du Nord. Cette discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants rapatriés qui ont pourtant montré le même courage sur les champs de bataille se double d'une injustice. En effet, les bonifications coloniales n'étant pas appliquées sur le temps de service militaire légal, le temps de mobilisation et le temps de captivité, il en résulte que l'ex-cheminot d'Afrique du Nord non appelé aura plus d'annuités et donc une retraite plus forte que ses collègues anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants rapatriés bénéficient des mêmes bonifications pour campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite que leurs collègues métropolitains.

33. — 4 avril 1967. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un administrateur de société anonyme de promotion immobilière, occupant des fonctions dirigeantes, déclare annuellement un revenu fiscal de l'ordre de 70.000 francs. Par ailleurs, il possède personnellement un patrimoine immobilier et des valeurs mobilières assez importantes et anciens. Il lui demande : 1° si cet administrateur peut vendre une partie de son patrimoine immobilier (des appartements dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans) et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige et, dans ce cas, s'il pourra bénéficier de l'impôt libératoire de 25 p. 100 ; 2° si ce même administrateur peut vendre une partie de ses valeurs mobilières (actions de sociétés industrielles) qu'il détient depuis plus de huit ans et réinvestir ce capital dans les opérations immobilières nouvelles qu'il dirige, et s'il pourra alors bénéficier de l'impôt libératoire 25 p. 100.

34. — 4 avril 1967. — M. François Bénard (Oise), rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de la jurisprudence actuelle, sans disposition plus favorable que contiendrait la convention collective applicable à l'établissement industriel considéré, le préavis de licenciement peut être notifié en cours d'absence pour maladie (ou accident du travail) sans que l'employeur soit obligé de payer l'indemnité compensatrice équivalente. Une telle disposition apparaît comme extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte compléter les dispositions de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail de telle sorte que, même en l'absence de convention collective, le paiement de l'indemnité compensatrice de délai-congé s'impose à un employeur ayant notifié son congé pendant la période d'absence pour maladie du salarié.

35. — 4 avril 1967. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas suivant : usant de la faculté qui lui est reconnue par l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, un propriétaire donne congé par lettre recommandée à son locataire en faisant valoir son désir de reprendre la jouissance de son logement pour y installer ses enfants. Le locataire obtient sans que le propriétaire soit dans l'obligation d'avoir recours à une procédure judiciaire. Aussitôt le logement vacant, le propriétaire le vend à un tiers sans que ses enfants s'y soient installés, même symboliquement. Il lui demande : 1° si une telle attitude peut aboutir en faveur du locataire injustement évincé, à une annulation de la vente ou tout au moins au versement de dommages intérêts ; 2° s'il ne serait pas de l'intérêt général d'assortir le non-respect des dispositions de l'article 19 précité, de dispositions pénales.

36. — 4 avril 1967. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur différents décrets, dont le plus récent est le décret n° 66-956 du 21 décembre 1966 (*Journal officiel*, lois et décrets du 22 décembre 1966) nommant à la suite d'un tribunal d'instance des juges de paix déjà à cette suite, mais en surnombre. La position « en surnombre » procède, en principe, d'une question de régularisation budgétaire mais emporte néanmoins vocation à la première vacance. Il lui demande quelle amélioration apporte cette nouvelle nomination et notamment si elle offre, en cas d'inscription sur une liste d'aptitude le permettant, au juge de paix en faisant l'objet, une plus grande certitude d'être intégré dans ladite juridiction.

37. — 4 avril 1967. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les efforts déployés par le Haut Comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme se trouvent, si ce n'est annihilés, du moins manifestement contrariés par le fait qu'il est devenu pratique courante dans certaines régions, pour différentes formes commerciales de vente au détail, d'ériger telle ou telle boisson spiritueuse en article d'appel vendu à prix cassé. En d'autres termes certains produits à base d'alcool constituent en la circonstance « l'ilot de perte dans l'océan de profits ». Certes, le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme comporte des dispositions tendant à réglementer la publicité en faveur des boissons à base d'alcool mais il ne s'oppose pas aux pratiques de casse de prix évoquées ci-dessus qui se généralisent dans certaines régions. Il lui demande si à l'effet de porter remède à un tel état de choses la fixation de prix imposés pour les spiritueux ne pourrait être édictée aux différents stades de la commercialisation des produits considérés.

38. — 4 avril 1967. — M. Danel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1967, dans son article 3, paragraphe II, stipule que les contrats d'assurances souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1967 et répondant aux

conditions prescrites au paragraphe I dudit article bénéficient du régime fiscal défini audit paragraphe à la condition qu'ils aient fait l'objet postérieurement à cette date et avant le 31 décembre 1970 d'un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 p. 100. Il n'est pas précisé dans le texte légal que cet avenant d'augmentation doive nécessairement être souscrit avec la même compagnie auprès de laquelle le contrat antérieur a été souscrit. On doit en conclure que l'assuré peut souscrire un avenant d'augmentation de garanties auprès de la compagnie de son choix. S'il en était autrement, l'obligation qui lui serait faite de contracter avec la même compagnie serait contraire au principe de la libre concurrence entre les sociétés d'assurances, priverait l'assuré du libre choix de son assureur et pourrait l'inciter en de nombreux cas, à résilier ou réduire ses anciennes garanties. Il lui demande donc de préciser que son administration accordera bien le régime fiscal de la déductibilité des primes, lorsque l'assuré aura souscrit un avenant d'augmentation auprès d'une compagnie de son choix, même si elle est différente de celle auprès de laquelle il a souscrit un contrat antérieurement au 1^{er} janvier 1967 et pour lequel il veut obtenir le bénéfice du nouveau régime fiscal.

39. — 4 avril 1967. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite antérieures à celles résultant de la loi n° 64-1539 du 26 décembre 1964, prévoyaient que l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension était réduit pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins : de 6 mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ; de 3 mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. L'article 8 de la loi du 26 décembre 1964 n'a maintenu ces dispositions dans le nouveau code des pensions qu'à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1967 seulement. Sans doute le nouveau code a-t-il prévu des mesures plus favorables que l'ancien en faveur d'un certain nombre de fonctionnaires, en particulier par la suppression de l'abattement du 1/6. Il n'en demeure pas moins que certaines catégories de fonctionnaires et, en particulier, les fonctionnaires réformés de guerre, sont lésés par les dispositions nouvelles qui ne leur permettent plus de bénéficier, la période transitoire étant très courte, des mesures précédemment appelées. Elle lui demande s'il compte envisager, à l'occasion par exemple de la prochaine loi de finances, des mesures législatives tendant à revenir, en ce qui concerne la date d'entrée en jouissance des pensions des fonctionnaires réformés de guerre, aux dispositions anciennes qui leur étaient applicables avant le 1^{er} décembre 1964.

40. — 4 avril 1967. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les termes de l'article 1630-4° du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers établi au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat, continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une durée de vingt années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire. Le propriétaire occupant peut, en vertu de l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 procéder au rachat du prélèvement afférent aux locaux qu'il occupe, ce rachat étant constitué par le versement d'un capital dont le montant varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt ans. Malgré ces dispositions, lorsqu'il s'agit de propriétaires aux ressources modestes, le rachat prévu est impossible et le paiement annuel constitue pour eux une lourde charge. Il lui demande si, afin de tenir compte des difficultés que connaissent ces petits propriétaires, il ne pourrait envisager une modification des textes applicables en ce domaine de telle sorte que la durée de vingt ans exigée pour le paiement de la taxe puisse avoir comme point de départ non la date de la subvention accordée, mais celle du premier paiement de la taxe.

41. — 4 avril 1967. — M. Malgouy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une fraude électorale fréquente consiste, au moment du dépouillement du scrutin, à placer les bulletins de vote du candidat que l'on veut défavoriser, au milieu des liasses des bulletins de son adversaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter cette fraude, élémentaire, d'autoriser l'usage de bulletins de couleurs différentes.

42. — 4 avril 1967. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le Gouvernement s'est engagé à soumettre au Parlement, au début de la prochaine législature, un projet de réforme de la sécurité sociale. A l'occasion du vaste débat

qui s'ouvrira à propos de cette réforme, toute une série de mesures seront, sans doute, mises à l'étude de façon à rendre le régime de sécurité sociale plus équitable. Les modalités de calcul de la retraite vieillesse sont actuellement inéquitable puisque le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, ces cotisations ne correspondant pas forcément aux meilleurs salaires obtenus par les travailleurs dont la pension est liquidée. En effet, en fin de vie professionnelle, certains salariés ont un salaire inférieur à celui qu'ils percevaient au cours de leur âge mur. Il semblerait donc plus logique que les modalités de calcul de la retraite soient analogues à celles retenues pour le régime de retraite des cadres. Pour chaque année d'assurance les salaires perçus pourraient ouvrir droit à un certain nombre de points de retraite, lesquels seraient multipliés par la valeur du point, valeur à déterminer dans des conditions analogues à celles retenues pour fixer la valeur du point de retraite dans le régime de retraite des cadres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et s'il envisage de la mettre à l'étude afin, qu'éventuellement, elle soit incluse dans les mesures prévues dans le cadre de la réforme des régimes de sécurité sociale.

43. — 4 avril 1967. — M. Peretti expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés rencontrées par les chirurgiens chefs de service exerçant dans un hôpital de deuxième catégorie, à temps plein, pour recruter un remplaçant remplissant les fonctions de suppléant, nommé par le préfet. Ces difficultés sont aggravées par l'impossibilité pour le remplaçant d'exercer une activité en secteur privé, ceci depuis la circulaire n° 244 du 21 septembre 1966 réglementant cette question. Il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser le médecin remplaçant à percevoir des honoraires pour les activités accomplies en secteur privé, dans le cas où son statut personnel ne l'autorise pas à utiliser lui-même les lits de ce secteur.

44. — 4 avril 1967. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un grand nombre d'instituteurs dont beaucoup sont encore en exercice avaient été recrutés dans l'enseignement primaire avec le brevet élémentaire, et que les avantages acquis par ces maîtres n'ont à aucun moment été remis en question lorsque le brevet supérieur ou le baccalauréat ont été exigés comme diplômes pour le recrutement des titulaires de l'enseignement primaire. Leur situation ressemble beaucoup à celle que connaissent actuellement les professeurs de C.E.G., recrutés maintenant selon de nouveaux critères, mais dont la situation dans les C.E.G. devient de plus en plus précaire. Par l'application de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire, l'administration remet en cause leur qualité de titulaire. Cependant personne n'a jamais apporté la preuve de l'insuffisance des professeurs de C.E.G. ni de la mauvaise préparation des élèves qui leur sont confiés. Partisan résolu de l'un des objectifs du Gouvernement, c'est-à-dire de la promotion du travail au bénéfice de ceux qui ont fait la preuve de leurs capacités professionnelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion des quarante mille professeurs de C.E.G., ou tout au moins pour leur garantir, dans le cas de la transformation d'un C.E.G. en C.E.S., le maintien des droits qui étaient les leurs dans leur ancien établissement.

45. — 4 avril 1967. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de quels critères dispose un chef d'établissement pour répartir les élèves du cycle d'observation entre les deux types d'enseignement (type lycée et type C. E. G.) ; 2° Comment, à l'intérieur du C. E. S., pourra se faire le brassage des élèves et des maîtres, indispensable à l'orientation des élèves (et souhaité par le ministre de l'éducation nationale lui-même ainsi qu'il ressort d'une réponse faite à une précédente question écrite) si les professeurs dispensant leur enseignement dans le cycle d'observation n'enseignent pas dans toutes les classes de ce cycle ; 3° dans le cas où ce brassage se révélerait impossible à l'usage, s'il ne lui apparaît pas qu'il vaudrait mieux conserver dans un secteur scolaire donné les divers types d'enseignements sous forme d'établissements autonomes car la solution actuelle et l'application qui en est faite ne peuvent aboutir en définitive qu'à la disparition de l'enseignement du type C. E. G. qui a tant contribué à la démocratisation véritable du premier cycle, et sans lequel de nombreux bacheliers actuels seraient aujourd'hui en possession d'un seul certificat d'études primaires.

46. — 4 avril 1967. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réforme a eu pour conséquence la création des C. E. S., établissements nouveaux,

mais que la situation administrative des différents personnels appelés à y enseigner n'en a pas été réglée pour autant. Ces différents personnels restent soumis aux dispositions statutaires de leur corps d'origine. De ce fait, les professeurs de C. E. G. voient leur situation administrative remise en cause ; il suffit, en effet, qu'un principal de C. E. S. demande le remplacement d'une classe de moderne C. E. G. par une classe de moderne lycée pour que deux professeurs de C. E. G. titulaires perdent leur poste. Il lui signale en particulier qu'un professeur de C. E. G. a pu recevoir, à quelques jours d'intervalle, sa nomination à titre définitif à un poste de C. E. G. et l'avis de suppression de ce même poste par suite de la modification de la structure pédagogique de l'établissement. Cette modification, proposée par le chef d'établissement et acceptée par le rectorat, a donc eu pour conséquence le déplacement d'office d'un titulaire. Ce n'est pas la première fois qu'un titulaire d'un poste de C. E. G. est déplacé pour les mêmes raisons. Ces déplacements, absolument injustifiés, aucune faute professionnelle n'ayant été relevée contre les intéressés, prennent de ce fait l'allure de sanctions. Il attire son attention sur la gravité d'une telle situation, le fait de transformer près de 40.000 professeurs de C. E. G. titulaires de leur poste en suppléants éventuels ayant créé, parmi ce personnel, un profond sentiment de malaise. Aucune administration ne peut se permettre de fonctionner longtemps dans de telles conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour éviter le renouvellement de telles situations. Les professeurs de C. E. G., soumis aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs sont des fonctionnaires titulaires de leur poste et pourraient constituer un corps en voie d'extinction dans la mesure où le Gouvernement n'envisage pas de continuer leur recrutement sous sa forme actuelle.

47. — 4 avril 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des transports que le statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande résulte du décret n° 59-1319 (Journal officiel du 21 novembre 1959). Ce statut était calqué sur celui des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique (P. T. A. des C. E. T.) notamment en ce qui concerne les exigences professionnelles et comportait un classement indiciaire identique. Le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 a apporté différentes améliorations au statut des P. T. A. des C. E. T. (temps passé dans l'échelon, nombre d'échelons porté de 8 à 11, bonification pour ancienneté professionnelle). L'autre amélioration sont intervenues en faveur de ces personnels à la suite de la publication de textes parus en juillet 1963, juin 1964 et février 1965. A la suite de ces mesures modifiant la parité antérieure existant entre les instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande et les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique, les premiers sont intervenus pour demander que soit amélioré le statut les concernant. Les revendications présentées ont fait l'objet d'entretiens entre les personnels intéressés et leur administration, entretiens qui se sont poursuivis pendant plusieurs années. Il semble que très récemment un projet de texte ait été élaboré par le secrétariat d'Etat aux transports, projet tendant à accorder aux personnels en cause des satisfactions concernant les indices échelonnement et ancienneté. Il lui demande si cette modification du statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande a bien donné naissance à un projet de décret et, dans l'affirmative, si celui-ci a été soumis à l'accord du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances. Il souhaiterait savoir, également, si ces deux départements ministériels ont déjà fait connaître leur position à l'égard de ce projet de décret.

48. — 4 avril 1967. — M. Morlevat demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître si, à l'occasion de la révision du statut du cadre A des préfectures, il entend soutenir ses propositions d'intégration des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs dans le grade des attachés et, en attendant, s'il pense répéter sa demande au prochain conseil supérieur de la fonction publique tendant à accorder à ces personnels l'indice net plafond 470.

49. — 4 avril 1967. — M. Morlevat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale faite aux ex-sous-chefs de section des anciennes directions de la santé et de la population, lors de la réforme opérée par les décrets du 30 juillet 1964, créant les directions d'action sanitaire et sociale. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement par le ministre de la santé publique, en vue de leur passage dans le cadre A, les intéressés se sont vu rejeter, en cadre B, dans un corps de secrétaires administratifs. Par contre, les ex-contrôleurs des lois d'aide sociale, dont les fonctions étaient souvent les mêmes, sont intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande

quelle suite il estime devoir réserver aux doléances des anciens sous-chefs tendant à leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et à l'alignement indiciaire de ce corps sur celui homologué des agents supérieurs de préfectures.

51. — 4 avril 1967. — M. Morlevat demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que les commis, les agents de bureau, les sténodactylographes, les agents de service des préfectures, puissent obtenir la parité avec leurs homologues des régies financières et des P. T. T. Il lui demande également dans quelles conditions il sera procédé à la titularisation de tous les auxiliaires remplissant les conditions édictées par le décret du 29 juin 1965.

52. — 4 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel des services de la main-d'œuvre à Marseille a fait grève le 16 mars dernier. Le mécontentement de ce personnel provient de ce que le ministère des affaires sociales n'a donné aucune suite aux demandes présentées depuis plusieurs mois. Le nombre des chômeurs ayant plus que doublé, dans les Bouches-du-Rhône (6.400 en 1964, 15.500 en 1967), des tâches nouvelles ont été confiées aux services alors que depuis trois ans les effectifs ont diminué de 20 p. 100. Il en résulte que les demandeurs d'emploi sont reçus dans des conditions déplorables et que leurs dossiers sont instruits avec des retards importants; les agents du service supportent leur mécontentement. De plus, de nombreux agents attendent leur changement d'échelon normalement intervenu au cours de l'année 1966; des agents de bureau attendent en vain la réunion de la commission administrative paritaire susceptible de postes de chefs de section prévus depuis 1961; les auxiliaires de procéder à la promotion à l'échelle spéciale et aux nominations au grade de commis; les contrôleurs attendent les nominations au bureau, les téléphonistes, attendent également que satisfaction soit donnée à leurs revendications. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

53. — 4 avril 1967. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales que la question de l'emploi devient une question brûlante tant à Clichy-Levallois que dans toute la région parisienne. En quelques années, près de 4.000 emplois ont été supprimés dans les deux localités précitées. Dernièrement, les entreprises Chapron, Autoclem de Levallois et Mors de Clichy ont encore procédé à des licenciements. Le 30 mars, l'entreprise Rubanox informait les délégués du comité d'entreprise qu'elle allait procéder à 12 nouveaux licenciements. Cette mesure a entraîné une réaction immédiate des travailleurs horaires et mensuels qui ont débrayé et manifesté dans les rues de la localité. Leur colère est grande car depuis 1964 les effectifs de cette entreprise sont passés de 477 à 213 (au 29 mars dernier). Durant l'année 1966, cette même entreprise a licencié 46 travailleurs en juillet et 27 en novembre, 12 le 15 août, auxquels viendrait s'ajouter les 12 prévus. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer dans l'immédiat à ces 12 licenciements et pour garantir l'emploi aux travailleurs employés et cadres de la région parisienne; 2° pour s'opposer à la fermeture des entreprises et au démantèlement des industries de la région parisienne.

54. — 4 avril 1967. — M. Marcel Heuël informe M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi d'une protestation émanant du syndicat C.F.D.T. du personnel des banques et établissements financiers concernant le maintien de l'abattement de zone, actuellement de 2 p. 100, dans la région lyonnaise. Cette protestation s'ajoute à la condamnation générale, par tous les travailleurs, du maintien des abattements de zone. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, spécialement en ce qui concerne Lyon et sa région.

55. — 4 avril 1967. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est légal d'autoriser des licenciements collectifs dans une entreprise où le personnel fait des heures supplémentaires. En cas de réponse négative à la question ainsi posée, comment convient-il d'apprécier l'attitude d'un inspecteur du travail qui aurait donné son autorisation, sans avoir au préalable, fait respecter la réglementation en vigueur.

56. — 4 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une assistante sociale qui a été recrutée sur titres par une commune et qui, après avoir effectué un stage d'une année, a été titularisée au 1^{er} échelon du grade. Antérieurement à son entrée dans ce service communal, l'intéressée avait exercé pendant 4 ans des fonctions d'assistante sociale en

qualité d'agent contractuel dans un service dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si cette assistante sociale est en droit de demander le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 1966 pour la période pendant laquelle elle a été employée dans les services de l'éducation nationale.

57. — 4 avril 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre des affaires sociales si l'arrêté autorisant les établissements publics hospitaliers à appliquer à leur personnel l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C fixé par l'arrêté du 29 décembre 1966 a été publié et, dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer la date de parution de ce texte.

59. — 4 avril 1967. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne âgée de 65 ans dont le mari — maintenant décédé — a exercé simultanément la profession d'exploitant agricole et celle d'artisan cidrier. De 1949 à 1953, l'intéressé a versé des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des professions artisanales et, à partir de 1953, il a cotisé au régime autonome des professions agricoles. Au moment de son décès, il percevait une pension de vieillesse du régime artisanal calculée sur 392 points et une retraite complémentaire calculée sur 171 points. La veuve de cet exploitant, ayant demandé aux deux caisses de bénéficier des avantages accordés au conjoint survivant, a obtenu, à titre de droit propre, l'allocation de vieillesse agricole d'un montant de 1.300 F par an. Mais la caisse de mutualité sociale agricole a refusé de lui accorder la moitié de la retraite complémentaire dont bénéficiait son mari, pour le motif que ce dernier avait exercé une autre activité non salariée. Par ailleurs, la caisse artisanale d'allocation de vieillesse refuse de verser à cette personne la pension de veuve à laquelle elle a droit, en principe, en indiquant que les droits dérivés ne peuvent se cumuler avec les droits personnels, ces derniers devant être servis en priorité. Il s'ensuit que l'intéressée voit sa pension réduite à l'allocation minimale — 1.300 F par an — du seul fait que des cotisations ont été versées à la caisse artisanale, alors que, si le chef d'exploitation n'avait pas été affilié à cette dernière caisse, le conjoint survivant aurait perçu du régime agricole la retraite de base assortie de la moitié de la retraite complémentaire qui était servie à l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale à laquelle il convient de mettre fin, et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

60. — 4 avril 1967. — M. Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés agricoles français du Maroc affiliés à la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord qui n'ont pas, à ce jour, bénéficié des avantages auxquels ils pouvaient prétendre de la part de cette institution. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en Conseil d'Etat qui — en application du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 (modifié par l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964) — doit désigner la caisse métropolitaine de rattachement des salariés agricoles du Maroc affiliés à la C.M.A.R. pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} juillet 1962.

61. — 4 avril 1967. — M. André Rey expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie qui sollicitent le paiement de leurs heures supplémentaires, frais de mission, frais de police et prime de nuit. 1° En ce qui concerne les heures supplémentaires, les C. A. T. I. rejettent les demandes de règlement des intéressés estimant que les agents de la sûreté nationale ne peuvent bénéficier du paiement de cette indemnité (alors qu'elle est prévue par la circulaire C2-46 du 13 juin 1963) même lorsque ces agents ont une attestation dûment signée de leur chef de service, ces heures supplémentaires ayant été effectuées en raison de la gravité de la situation et du manque de personnel. D'autres agents, ayant accepté effectivement des heures supplémentaires ne possédant pas de justificatifs, se voient également retourner leur demande; 2° en ce qui concerne les frais de mission, frais de police et prime de nuit, les C. A. T. I. demandent des justificatifs que l'administration n'a pas délivrés et il paraît impossible d'exiger des intéressés la production d'attestations non établies. Pas plus en France qu'en Algérie, un commissaire de police ne délivre une attestation dans ce sens lorsqu'il envoie en mission un de ses subordonnés. Par contre, il serait souhaitable que les services intéressés demandent à ces agents une attestation sur l'honneur, usage utilisé pour justifier leur paiement, faute de quoi la situation actuelle aboutirait à tous les abus de la part de l'administration. Les mesures administratives prises à l'égard de ces agents devant une administration en défaut parce qu'elle ne s'est pas inquiétée du sort de chacun en délivrant les attestations

nécessaires au départ d'Algérie, et que, ainsi que la désorganisation existant depuis plusieurs mois avant l'indépendance algérienne, laissent supposer que les agents non titulaires seraient les seuls à supporter les conséquences de cette situation. Actuellement, un délai de forclusion guette les intéressés qui ont été les derniers à rester à leur poste. Ils ont suffisamment subi de préjudices car le reclassement en métropole s'est révélé illusoire. Il en est de même pour les agents contractuels qui avaient, en application du régime de l'option (décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, articles 15 et 21), acquis des droits définitifs de titularisation, et qui l'attendent toujours. Il lui demande : 1° les dispositions urgentes qui seront prises pour que les dossiers munis de justificatifs obtiennent le paiement des heures supplémentaires représentant un travail accompli et qui mérite un salaire ; 2° quelles dispositions il compte prendre rapidement afin de permettre à ces agents le paiement des frais de mission, prime de nuit et frais de police sur présentation d'une attestation sur l'honneur ; 3° s'il n'était pas donné de suite à ces deux premières questions, comment, quand et de quelle manière ces agents seraient indemnisés du travail professionnel accompli à la demande de l'administration elle-même, quand elle n'a pas imposé ce travail.

62. — 4 avril 1967. — M. Berger demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons un licencié d'enseignement en fonction dans les établissements étrangers et notamment dans un lycée franco-étranger, antérieurement au 30 juin 1965, date limite de la validité du décret n° 60-349 du 9 avril 1960 prolongé, prévoyant pour toutes les disciplines l'accès au cadre des professeurs certifiés des licences d'enseignement après inspection générale favorable, ne pourrait pas bénéficier des dispositions prévues par le décret précité, sous prétexte d'une part, que l'intéressé n'avait pas accompli au 1^{er} juillet 1965 deux ans de service dans un établissement secondaire, ce qui est contraire aux affirmations des services de recrutement de la direction de la coopération du ministère de l'éducation nationale et du service de l'enseignement et des œuvres du ministère des affaires étrangères, et que, d'autre part, l'intéressé n'a pu subir une inspection générale favorable que postérieurement au 30 juin 1965, ce dont il n'est nullement responsable.

68. — 4 avril 1967. — M. Duvillard, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 18462, parue au Journal officiel, Débats A.N. du 5 mai 1966, rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique le problème de la prise en compte des services effectués antérieurement dans les administrations publiques par les fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels titularisés à la suite d'un concours. La réponse précitée laissait en effet espérer qu'une solution au problème évoqué serait recherchée lors de l'élaboration des textes portant refonte des statuts particuliers des différents corps d'admission de fonctionnaires. Il lui demande si, compte tenu du délai écoulé depuis l'intervention de cette réponse, l'étude de ce problème a été reprise et a permis de mettre au point une formule permettant la prise en compte totale ou partielle des services effectués dans les administrations publiques antérieurement à la titularisation par voie de concours des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels.

69. — 4 avril 1967. — M. Lepage rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des articles 1383 et 1400 du code général des impôts, les propriétés de l'Etat, des départements et des communes affectés à un service public ou d'utilité générale, non productives de revenus, sont exemptées de manière permanente de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une petite commune sur le territoire de laquelle se trouvent quatre établissements appartenant soit à l'Etat, soit au département, établissements où fonctionnent un atelier de pupilles de l'Etat, une école ménagère de l'assistance publique, un sanatorium de la Croix-Rouge et un centre de cure de désintoxication alcoolique. La perte de ressources résultant pour cette commune des exemptions édictées aux articles 1383 et 1400 du C.G.I. est très importante et oblige les municipalités à compenser cette perte par une augmentation des impôts locaux, ce qui est d'autant plus regrettable que l'activité des établissements exemptés ne profite pas à la commune puisqu'il s'agit d'établissements présentant, non seulement un intérêt départemental, mais général. L'article 6 du décret du 28 mars 1957 a prévu une subvention du ministère de l'intérieur destinée à compenser les exonérations temporaires sur constructions nouvelles. Il lui demande si, pour tenir compte des graves inconvénients précités, il ne pourrait pas suggérer au Gouvernement de prévoir dans la prochaine loi de finances des dispositions tendant à faire bénéficier les municipalités se trouvant dans la situation de celle qui vient d'être exposée de subven-

tions analogues à celle prévue par l'article 6 du décret du 28 mars 1957, subventions tendant à faire supporter, au moins partiellement, à l'Etat, la perte de ressources qui frappe actuellement de manière anormale les seuls budgets des communes intéressées.

70. — 4 avril 1967. — M. Westphal, en remerciant M. le ministre de l'éducation nationale pour la réponse (Journal officiel, débats A.N., n° 3, du 21 janvier 1967) à la question écrite n° 22057, lui demande : 1° s'il compte assurer la parution d'urgence, au Bulletin de l'éducation nationale, des instructions de l'administration pour, selon les termes mêmes de la réponse précitée « assurer, à l'issue de la présente année scolaire, la reconduction effective des délégations rectorales au plus grand nombre possible des professeurs de C. E. G. en fonction dans les lycées ». Les intéressés, comme leurs inspecteurs d'académie sont dans une incertitude totale pour la participation éventuelle de ces maîtres aux mouvements départementaux qui vont incessamment commencer pour les personnels de l'enseignement du premier degré ; 2° s'il envisage qu'au moins dans les lycées dont le premier cycle a été mis en forme pédagogique de C. E. S. par l'adjonction d'un C. E. G., les professeurs de C. E. G., délégués rectoraux antérieurement à cette transformation, soient maintenus d'office dans leur poste actuel pour ne pas être défavorisés par rapport à leurs collègues, nouveaux venus du C. E. G. transformé et toujours moins anciens et moins titrés : en effet, les professeurs de C. E. G., délégués rectoraux, avaient été affectés dans les lycées en raison, le plus souvent, de leurs titres de l'enseignement supérieur leur permettant d'enseigner dans le premier et le second cycle. On comprendrait mal, aujourd'hui, qu'ils n'aient pas une situation au moins aussi stable que celle de leurs collègues des ex-C. E. G. transformés, au surplus parfois affectés dans les sections modernes longues et classiques sans avoir les titres requis par les articles 54 et 55 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, par l'article 2 du décret n° 63-794 du 3 août 1963 et sans la délégation rectorale prescrite par la circulaire ministérielle du 17 septembre 1965.

71. — 4 avril 1967. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a prévu une déduction pour investissements, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés, ou du précompte dont elles sont redevables. Cette déduction, fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret, est susceptible de s'appliquer aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les professions libérales n'ont pas bénéficié de ces mesures. Or, les médecins sont obligés d'acquiescer à un certain équipement, les chirurgiens-dentistes doivent faire des frais importants pour l'acquisition ou le renouvellement de leur bloc opératoire, les experts-comptables et comptables agréés doivent, pour assurer la tenue des comptabilités de leurs clients, s'équiper en machines comptables dont le coût est élevé. En somme, toutes les professions libérales sont aménées, elles aussi, à faire des investissements dont l'importance s'accroît avec l'évolution des techniques. Il lui demande, dans la mesure où le Gouvernement envisage de reconduire pour 1967 les dispositions précédemment rappelées, s'il compte en faire bénéficier les professions libérales.

72. — 4 avril 1967. — M. Westphal demande à M. le ministre de l'intérieur si un préfet ou un conseil général serait fondé à refuser le logement en nature ou l'indemnité compensatrice de logement à un inspecteur d'académie, adjoint à un recteur en qualité d'inspecteur pédagogique régional. Il convient, en effet, de préciser que les sujétions dudit inspecteur d'académie, à compétence régionale et même inter-régionale sont plus lourdes que celles d'un inspecteur d'académie à compétence seulement départementale.

73. — 4 avril 1967. — M. Westphal demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique : 1° si une fonctionnaire en congé de longue durée peut bénéficier d'un congé de maternité, ce dernier congé étant interruptif du congé de longue durée ; 2° quels sont les droits exacts de l'intéressée vis-à-vis de la sécurité sociale pendant sa maternité ; 3° quelles sont les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui régissent l'espèce.

75. — 5 avril 1967. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et ceux de la police municipale. Cette disparité apparaît d'autant plus regrettable que les conditions de recrutement des deux corps sont pratiquement identiques, comme le sont aussi les conditions de service. Il lui demande s'il serait

possible d'appliquer à la police municipale la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police qui ne stipule pas que la police municipale est exclue de ses dispositions et qui permettrait donc d'être considérée non comme une mesure catégorielle, mais comme une simple mise au point.

76. — 5 avril 1967. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. Cette disparité apparaît d'autant plus regrettable que les conditions de recrutement des deux corps sont pratiquement identiques, comme le sont aussi les conditions de service. Il lui demande s'il serait possible d'appliquer à la police municipale la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1943 relative au statut spécial des personnels de police, qui ne stipule pas que la police municipale est exclue de ses dispositions et qui permettrait donc d'être considérée non comme une mesure catégorielle, mais comme une simple mise au point.

80. — 5 avril 1967. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour éviter que la scolarisation des enfants fréquentant le lycée Auguste-Renoir, à Asnières, ne soit entravée par l'absence de 9 professeurs, en congé de maternité dès le début du troisième trimestre scolaire. En effet, l'absence de : 2 professeurs de mathématiques, 1 professeur de physique, 1 professeur de sciences naturelles, 1 professeur de lettres, 1 professeur d'allemand, 1 professeur d'éducation musicale et de 2 surveillants d'externat, est particulièrement grave à l'approche des examens de fin d'année, mais elle n'en était pas moins prévisible. Or, aucune annonce de remplacement n'a été faite à ce jour. Considérant que ce lycée, très chargé du fait qu'il est le seul à pouvoir répondre aux besoins des communes avoisinantes, ne peut faire face à ces graves difficultés, il lui demande si l'on doit considérer cette année scolaire comme perdue pour tous les enfants fréquentant cet établissement.

81. — 5 avril 1967. — **M. Duremès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du naufrage du pétrolier *Torrey Canyon*, des nappes importantes de pétrole brut se dirigent vers les côtes françaises, risquant de polluer les plages normandes et bretonnes et de porter un grave préjudice aux pêcheurs de ces régions. La presse fait état de la présence de ces nappes à une cinquantaine de kilomètres des côtes françaises. Par ailleurs, des pêcheurs en opérations au large du Havre ont signalé qu'ils avaient repéré à dix milles environ à l'ouest du cap de la Hève, près du Havre, deux nappes de mazout. Ce fait a été confirmé par les équipages d'autres navires, en particulier par celui du cargo *Henri-Delmas*. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter aux régions menacées les graves dommages qu'elles pourraient subir si elles étaient atteintes par la nappe de pétrole résultant du naufrage du *Torrey Canyon*.

82. — 5 avril 1967. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à ce jour, malgré diverses interventions, la société anonyme Citroën se refuse à appliquer la loi du 16 avril 1946 modifiée, relative au libre exercice et à la mission des délégués du personnel, notamment en procédant à des retenues sur leurs salaires se montant actuellement à près de 500.000 AF. Par ailleurs, la préparation des élections professionnelles qui auront lieu à partir du 25 avril 1967 dans les usines de la société anonyme Citroën et qui concernent 2.500 travailleurs dans le 13^e arrondissement et 20.000 dans le 15^e arrondissement de Paris, donne lieu aux observations suivantes : a) la société anonyme Citroën a refusé le jeudi 9 mars 1967 les propositions des organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. tendant à l'organisation et au déroulement dans les meilleures conditions des élections professionnelles ; ainsi, cette société passe outre à l'article 3 de la convention collective des travailleurs de la métallurgie parisienne qui vise au respect des libertés syndicales et au droit d'opinion ; b) Citroën refuse de procéder à l'information des 15.000 travailleurs immigrés dans leur langue maternelle ; c) elle n'accorde pas le temps nécessaire pour l'exercice du droit de vote, notamment par l'arrêt des chaînes ; d) elle a rejeté l'examen de l'organisation matérielle des bureaux de vote avec la participation des syndicats, ainsi que le contrôle du vote dans les conditions prévues par l'article 10 (alinéas 4 et 5) de la convention collective. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans ces élections professionnelles : 1° le libre exercice du droit de vote en dehors de toutes pressions de la direction et de ses agents, notamment par l'arrêt d'un quart d'heure des chaînes ; 2° le contrôle effectif du vote par les inspecteurs du travail, avec les candidats, pour éviter toute fraude ; 3° l'information officielle de tous les travailleurs collectivement et individuellement dans

leur langue maternelle. Il lui demande, enfin, quelle suite il compte donner à la demande, formulée le 13 mars 1967 par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. auprès de l'inspection régionale du travail, concernant la tenue d'une réunion paritaire qui permettrait d'examiner les mesures donnant la liberté réelle de vote à tous les travailleurs comme cela avait été le cas lors des élections à la sécurité sociale, en 1963, où 80 p. 100 du personnel avait pu participer au scrutin.

83. — 5 avril 1967. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du mécontentement et de l'inquiétude des parents des élèves fréquentant le C.E.G. de Mornant (Rhône). La promesse de la construction des bâtiments d'un collège, faite le 11 juin 1959, n'a toujours pas été tenue, malgré la dispersion des locaux actuels, mal adaptés à l'enseignement. Par ailleurs, n'a également pas été tenue la promesse de créer un cours de deuxième langue, lequel a été refusé à la veille de la rentrée 1966 sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt des enfants qui, éloignés de tout autre collège, ne pourront aborder la seconde qu'avec un retard considérable. Il lui demande s'il envisage de faire passer dans les faits les deux promesses susrappelées, à savoir créer le cours de deuxième langue à la prochaine rentrée et entreprendre les travaux de construction avant cette date.

84. — 5 avril 1967. — **M. Marin** expose à **M. le ministre de l'industrie** le problème posé par la réduction à 18 p. 100 de la majoration résidentielle accordée aux retraités de l'électricité et gaz d'Algérie rapatriés alors que, durant leurs années d'activité, ils ont cotisé sur la base d'un salaire majoré de 33 p. 100 ou même de 50 p. 100 dans certains cas. Il lui demande s'il envisage de remédier à une situation particulièrement injuste pour les intéressés.

85. — 5 avril 1967. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la protestation énergique formulée une nouvelle fois par les parents des élèves du C.E.G. à Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), contre la carence gouvernementale. En effet, ce C.E.G., créé en 1958, est toujours installé dans une maison restaurée mais dont la vétusté inquiète les parents, car divers incidents graves (début d'incendies, chutes de fenêtres, inondations, émanations de gaz toxiques) ont été déplorés. Le 5 janvier dernier un cinquième incendie se déclarait dans les locaux, pendant la classe. Face à une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne enfin la construction des bâtiments définitifs destinés au C.E.G. de Sainte-Foy-l'Argentière.

86. — 5 avril 1967. — **M. Marin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les rapatriés victimes d'accidents du travail et titulaires de pensions accordées par décision des tribunaux civils. Ainsi, un mutilé à 100 p. 100, à la suite de deux accidents ayant entraîné l'amputation de la jambe et de la main droites, ne perçoit que 113 dinars par an soit 266 F. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remédier à cette situation, notamment en accordant une majoration spéciale pour mettre les pensions des rapatriés au taux des pensions françaises.

87. — 5 avril 1967. — **M. Marcel Guyot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les agents de bureau restent la seule catégorie de fonctionnaires pour laquelle aucune amélioration, ni de carrière, ni d'indice, n'a été enregistrée depuis plusieurs années. En fait, les intéressés remplissent des tâches administratives relevant statutairement des emplois de commis ; ils sont ainsi frustrés du traitement qui devrait leur revenir. C'est le cas de 80 p. 100 des agents classés en catégorie D qui, en fonction depuis 10 ans et plus, n'ont jamais obtenu leur changement de catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents de la catégorie D, remplissant des fonctions correspondant statutairement à des emplois de commis, soient promus sur place dans ce grade.

88. — 5 avril 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un bulletin de salaire est exigé des adhérents de la sécurité sociale à chaque remboursement de frais. Il lui demande si, dans un but de simplification, il ne serait pas possible de dispenser les fonctionnaires de l'Etat ou ceux des collectivités locales, déjà titulaires, de cette formalité superflue. Le travail de la sécurité sociale et celui des administrations précitées en serait d'autant allégé.

94. — 6 avril 1967. — M. Llaudrin signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que certains propriétaires — même dans les petites cités — gardent en plein centre des immeubles d'habitation inoccupés pendant plus de dix ans, refusant de les louer, de les vendre, voire de les entretenir. Cette conception du droit de propriété est contraire à la justice sociale, à l'intérêt collectif, à l'urbanisme, et constitue de toute évidence un abus et un scandale. Il lui demande s'il entend prendre de nouvelles mesures pour faciliter la réquisition de ces immeubles en vue d'y loger des familles en quête d'un logement décent.

95. — 6 avril 1967. — M. Tomesini rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'inspection sanitaire des tueries particulières est rémunérée sur la base de 0,02 franc du kilo net, les deux tiers de cette rémunération étant acquise au vétérinaire-inspecteur. Il lui expose que dans le cadre de la transformation prochaine des services d'inspection des denrées alimentaires, un abattoir de l'Eure a été doté d'un préposé et les rémunérations du vétérinaire-inspecteur (basé sur le tarif national) ont été fixées à 5 francs par heure et à 0,245 franc par kilomètre parcouru. Pour 24 jours d'inspection nécessitant une présence quotidienne de deux heures dans cet abattoir, le vétérinaire-inspecteur perçoit une somme mensuelle de 387 francs de laquelle doivent, d'ailleurs, être déduits les impôts et les cotisations de sécurité sociale. L'augmentation considérable du montant des assurances automobile et des divers frais d'entretien des véhicules permet de considérer que cette rémunération a un caractère dérisoire. De la même façon, les séances de prophylaxie collective aussi bien dans le cadre des vaccinations antituberculeuses que tuberculeuses n'ont, depuis 15 ans, pas vu augmenter la participation de l'Etat à la rémunération des vétérinaires. Malgré cette regrettable stagnation dans les rémunérations des vétérinaires-inspecteurs, ceux-ci sont soumis à une pression fiscale croissante. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux conditions de rémunérations attribuées aux vétérinaires-inspecteurs, conditions qui apparaissent comme parfaitement anormales.

96. — 8 avril 1967. — M. Tomesini appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents des laboratoires des ponts et chaussées, lesquels n'emploient que quelques cadres supérieurs qui sont des fonctionnaires, alors que la grande majorité de ces agents, quelles que soient leurs attributions sont classés comme auxiliaires et ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Les rémunérations des deux mille agents des laboratoires des ponts et chaussées fixées par la circulaire du directeur des routes au ministère de l'équipement étaient depuis 10 ans indexées sur le salaire minimal national des industries chimiques. La commission paritaire nationale des industries chimiques a décidé le 27 janvier 1967 de rattraper le retard du salaire minimal théorique et a fixé deux augmentations, l'une de 5,05 p. 100 au 1^{er} janvier, l'autre de 8,17 p. 100 au 1^{er} mars 1967. Il semble que la direction des routes n'ait pas l'intention d'accorder l'augmentation prévue pour le 1^{er} mars. Il lui demande si telle est bien son intention et s'il n'estime pas souhaitable non seulement que ces personnels bénéficient de la majoration prévue de leur rétribution, mais également que soit élaboré un statut national des personnels en cause, statut qui devrait être établi à la suite de discussions à entreprendre avec les syndicats représentant ces personnels.

97. — 6 avril 1967. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des agents contractuels de police d'Algérie, dont la titularisation est toujours attendue. Il lui précise que tous les recrutements de contractuels sont intervenus sur titres ou diplômes conformément au décret du 27 octobre 1959. Les dossiers de propositions après étude étaient soumis par la direction d'Alger à son département qui accordait alors la nomination en qualité d'agents contractuels. Ces agents, après l'exercice de l'option qui a entraîné le blocage des indices en créant une situation définitive semblent pouvoir bénéficier des dispositions des articles 10 et 11 du décret 59-1213. Il lui demande si une solution pourra bientôt être apportée à ce problème.

98. — 6 avril 1967. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que pose les retards apportés à l'application de la loi sur la T. V. A. en ce qui concerne les artisans de la coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny (52). Ces artisans ont en effet des prévisions à établir pour leurs catalogues, tarifs, etc. Leur industrie étant essentiellement de main-d'œuvre, l'imprécision, quant aux taux de la T. V. A. et à la récupération de celle-ci sur les stocks, risque d'entraîner des hausses. Il serait donc nécessaire que ces petits artisans, déjà en difficulté sur le plan économique, puissent savoir au plus tôt les incidences de la loi concernée sur leurs produits. Il serait d'ailleurs

souhaitable, étant donné le retard déjà constaté dans l'application pratique de la loi, que celle-ci ne soit pas appliquée avant un an, car le risque est grand de mettre quantité de ces petits artisans dans une situation très difficile, d'autant plus que l'incertitude actuelle se traduit par une retenue dans les achats et les investissements qui est préjudiciable à l'économie de la région. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour pallier les inconvénients signalés ci-dessus.

99. — 6 avril 1967. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une question relative au salaire fiscal artisanal, et notamment celui des artisans de la coutellerie de la région de Nogent-en-Bassigny (52). Ce salaire fiscal artisanal — précieux surtout pour l'artisan de fabrication pour qui le gain est d'abord un salaire puisqu'il fabrique déjà avant de vendre ses produits — est assimilé à tort aux bénéfices industriels et commerciaux, alors qu'il est souvent inférieur à celui d'un ouvrier de même qualification dans la même industrie. Actuellement, l'impôt affecté à ce revenu bénéficie d'un abattement de 4.400 F imposé à 5 p. 100, le solde du forfait suivant la progression normale des B. I. C., ce qui porte souvent les impôts au triple de ceux d'un salarié de même catégorie et de situation familiale semblable. Le désir des artisans en coutellerie de la région nogentaise serait de voir ce taux de 5 p. 100 porté jusqu'à concurrence de la somme servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale, soit 13.680 F actuellement. Les économies ainsi réalisées permettraient notamment de compenser les frais en constante augmentation pour la retraite, risque maladie, etc., des artisans concernés. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager dans le sens souhaité par ces artisans.

100. — 6 avril 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont ses intentions quant à l'avenir et à la destination qu'il compte réserver aux lycées internationaux édifiés pour accueillir les enfants des fonctionnaires du commandement interallié en Europe, après le départ de France du S.I.I.A.P.E.

101. — 6 avril 1967. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le régime de faveur prévu à l'article 39 bis du code général des impôts et prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 par l'article 15, troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 1966, s'applique bien aux agences de presse qui appartiennent — comme les journaux — au groupe des entreprises de presse et dont la situation et les difficultés s'apparentent étroitement à celles des journaux et publications.

102. — 6 avril 1967. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la justice la réponse faite à la question écrite n° 19207 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 juin 1966, page 1668) relative à la durée imposée avant l'envoi en possession définitive des biens des absents. Il lui demande si l'étude de cette question a évolué depuis que fut faite la réponse précitée.

103. — 6 avril 1967. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de la justice que, devant la cour d'appel de Colmar, et en application de la loi allemande du 18 juin 1878 demeurée en vigueur, il n'existe pas de disposition spéciale tendant, en matière prud'homale, à une exonération des frais de justice. Il lui demande s'il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable qu'à cet égard des mesures soient prises, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, afin d'aboutir à une harmonisation des frais de justice perçus dans les départements du Rhin et dans les autres départements français.

104. — 6 avril 1967. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, devant la cour d'appel de Colmar, et en application de la loi allemande du 18 juin 1878 demeurée en vigueur, il n'existe pas de disposition spéciale tendant, en matière prud'homale, à une exonération des frais de justice. Il lui demande s'il ne lui paraît pas extrêmement souhaitable qu'à cet égard des mesures soient prises, en accord avec le ministre de la justice, afin d'aboutir à une harmonisation des frais de justice perçus dans les départements du Rhin et dans les autres départements français.

105. — 3 avril 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des travailleurs à domicile de la literie qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui expose à cet égard que, par avenant en date du 21 décembre 1960 à la convention

collective du 5 décembre 1955, un régime de retraits complémentaires a été institué en faveur des ouvriers et ouvrières de la literie. Or le texte de cet avenant ne fait pas mention du cas des travailleurs à domicile qui, de ce fait, se trouvent exclus du champ d'application des dispositions en cause. Il lui demande, en conséquence : 1° si une procédure d'extension en faveur des travailleurs à domicile de la literie est en cours d'étude ; 2° dans l'affirmative, à quelle date doit intervenir le texte permettant aux intéressés de prétendre enfin au bénéfice de la retraite complémentaire.

124. — 6 avril 1967. — M. Limouzy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un sous-officier de l'armée de terre prenant sa retraite après quinze années de services, salarié ensuite dans le secteur privé et cotisant à la sécurité sociale depuis 1946, tombé malade en 1963, placé en état de longue maladie durant trois ans, ayant perçu pendant ces trois années 50 p. 100 de son salaire, placé en 1966 en invalidité 2° catégorie, voit réduire la pension d'invalidité à laquelle il peut prétendre par application des règles du cumul entre sa pension militaire de retraite et sa pension d'invalidité de telle façon que leur montant n'excède pas le salaire d'un ouvrier valide de même catégorie. Une telle limitation, résultant des dispositions du décret du 16 décembre 1955, constitue une incontestable anomalie. Il convient en effet de considérer que : 1° d'une part, une retraite militaire acquise au bout de quinze ans de services et de campagnes est la contrepartie normale des retenues effectuées sur la solde du bénéficiaire durant son activité ; 2° d'autre part, une pension civile d'invalidité est la contrepartie de l'assurance obligatoire dont les cotisations sont supportées tant par les employés que par les employeurs. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte faire étudier une modification du texte précité afin de supprimer les dispositions restrictives qu'il prévoit.

125. — 6 avril 1967. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès. Ce texte prévoit que le total de la pension d'invalidité du régime général et d'une pension fondée sur la durée des services ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie de l'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un retraité ayant, après sa retraite, occupé un emploi dans le secteur privé et reconnu invalide au mois de septembre 1966. Le montant de la retraite militaire perçue étant supérieur au montant du salaire perçu par un travailleur de sa catégorie professionnelle, il s'est vu attribuer simplement « pour ordre » une pension d'invalidité. Dans une situation de ce genre, il apparaît anormal qu'une pension de retraite correspondant à un certain nombre d'années de services et ayant eu pour contrepartie une retenue sur pension effectuée sur la solde versée à l'intéressé au cours de sa carrière militaire, ne puisse se cumuler avec une pension d'invalidité qui est la contrepartie d'une inaptitude au travail, génératrice d'une diminution sensible des ressources auxquelles pouvait normalement prétendre ce pensionné lorsqu'il a repris une activité professionnelle privée afin de compléter une retraite relativement peu substantielle. Il lui demande donc s'il ne peut envisager de modifier les dispositions du texte en cause de telle manière que l'inaptitude au travail des retraités se trouvant dans des situations analogues à celle exposée n'entraîne pas, pour ceux-ci, une perte considérable de ressources.

126. — 6 avril 1967. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'intérieur que les travailleurs étrangers nombreux dans notre pays éprouvent des difficultés dans leurs démarches auprès des autorités administratives françaises du fait que les pièces d'identité qu'ils possèdent sont rédigées dans leur langue natale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire traduire systématiquement en français lesdites pièces d'identité afin de faciliter le travail de nos administrations.

127. — 6 avril 1967. — M. Pouyade demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne lui semble pas indispensable de définir avec le maximum de précisions les différentes catégories d'enfants inadaptés, ainsi que d'établir un inventaire des établissements existants susceptibles de recevoir les enfants de ces diverses catégories. Ces définitions et cet inventaire devraient permettre d'appliquer, pour chaque catégorie, des prix de journée identiques sur l'ensemble du territoire, alors qu'actuellement des diffé-

rences importantes apparaissent d'un département à l'autre suivant les interprétations données aux circulaires par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ; ou même d'un établissement à l'autre, à l'intérieur d'un même département, suivant les interprétations des inspecteurs.

128. — 6 avril 1967. — M. Pouyade demande à M. le ministre des affaires sociales 1° s'il n'estime pas, après le dramatique sinistre de Tanninge, qu'il conviendrait de faire passer en priorité dans le V° Plan (équipement sanitaire et social) les rénovations d'équipements existants, encore valables mais vétustes ou devenant non fonctionnel du fait du progrès réalisé dans les équipements modernes ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de permettre aux organismes gestionnaires de ces établissements privés, à but non lucratifs, de pratiquer des prix de journées équivalents à ceux accordés aux établissements à but lucratif de même catégorie (même compte tenu des investissements que doivent effectuer ces derniers). Ces prix de journées permettraient aux organismes gestionnaires de prévoir les réparations suffisantes en attendant la réalisation du V° Plan et contribueraient à éviter des catastrophes telle que celle qui vient de se produire.

129. — 6 avril 1967. — M. Pouyade demande à M. le ministre des affaires sociales, après la parution du décret n° 67-138 du 22 février 1967 et de l'arrêté d'application du même jour fixant les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé : 1° si les établissements de rééducation d'enfants inadaptés sont ou seront tenus d'employer exclusivement ce personnel qualifié ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les normes d'effectifs d'encadrement retenues : a) suivant les inadaptations : déficients intellectuels, inadaptés physiques, troubles de la conduite et du comportement (classification correspondant aux trois options du diplôme) ; b) suivant les établissements et services : internats d'observation, internat de rééducation, service de prévention, services de post-cure ; 3° sur quelles bases ces personnes seront rémunérées en 1967, les rémunérations se faisant jusqu'ici sur la base des « accords UNAR/ANEJI » (accord entre un organisme employeur et l'association professionnelle qui réclamait le diplôme d'Etat depuis 1948) alors que le 15 mars 1966 une convention collective nationale était signée entre l'ensemble des employeurs gestionnaires des institutions à but non lucratif, et deux des syndicats salariés ; 4° si les prix de journées accordés aux établissements à but non lucratif sont ou seront étudiés (et dans quels délais) en fonction de ces rémunérations de personnels qualifiés ; 5° si les établissements à but lucratif sont ou seront soumis aux mêmes réglementations.

130. — 6 avril 1967. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulière d'un certain nombre de fonctionnaires en service au Maroc et en Tunisie, victimes des lois d'exception du régime de Vichy, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ce texte étant pas applicable aux fonctionnaires des anciens cadres nord-africains (C. E. Mnlina). Un projet de loi étudié par son département ministériel, en liaison avec les départements ministériels compétents et qui tendrait à faire cesser la discrimination dont souffrent ces agents rapatriés, devait être soumis au Parlement. Il lui demande de lui préciser si ces études ont abouti et, dans ce cas, s'il est dans ces intentions de déposer rapidement ce texte, qui doit permettre de concrétiser, vis-à-vis des fonctionnaires rapatriés, désir manifesté, au cours de la précédente session parlementaire, par le Gouvernement d'accorder la priorité au problème du reclassement des rapatriés. Il insiste sur l'incidence financière minime de la mesure attendue au regard des dispositions prises récemment en faveur des cheminots anciens combattants (coût de la mesure : 120 millions de francs), des policiers F. F. L., des veuves de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il signale que la mesure attendue, qui se substituerait, notamment, à l'article premier de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui n'a jamais pu être appliquée, ne pourra être invoquée par les fonctionnaires métropolitains qui, eux, ont laissé prescrire leurs droits rouverte pourtant à deux reprises, les 7 février 1953 et 3 avril 1955, alors que les fonctionnaires des anciens cadres nord-africains n'ont jamais pu faire valoir leurs droits par suite des événements politiques de l'époque.

131. — 6 avril 1967. — M. Ruais rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'à une question relative à l'application du décret n° 61-104 du 27 février 1961 aux agents des catégories R lasus des emplois réservés, il a répondu (FP/3 n° 7114 du 9 décembre 1966) à M. le ministre des anciens combattants : « Etant donné, ainsi que l'indique un avis du Conseil d'Etat, que

les fonctionnaires recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés doivent être considérés comme issus d'un recrutement normal, il s'ensuit que les fonctionnaires, anciens combattants, recrutés dans un corps de catégorie B à la suite d'un examen d'aptitude spécial et d'un examen d'aptitude professionnelle prévus par les statuts particuliers desdits corps, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions fixées à l'article 12 du décret susvisé du 27 février 1961. En conséquence, il apparaît qu'aux termes de cette réponse, les fonctionnaires anciens combattants recrutés dans un corps de catégorie B au titre de la législation relative aux emplois réservés doivent être reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. Or, à la question écrite 22484 (J. O., Débats A. N. du 7 janvier 1967, p. 27), relative à la situation des fonctionnaires évoquée ci-dessus, il est répondu dans les termes suivants : « les fonctionnaires de l'Etat recrutés au titre des emplois réservés doivent, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, être réputés issus d'un recrutement normal ; ils sont évidemment nommés selon les mêmes règles que les fonctionnaires recrutés par voie de concours. En ce qui concerne le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, seuls les fonctionnaires et agents de l'Etat recrutés par la voie du concours interne peuvent, aux termes même du statut particulier de ce corps, être reclassés dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié ». En présence de ces deux réponses apparemment contradictoires, il lui demande de préciser sa position sur cette affaire. En tout état de cause, il paraîtrait équitable que les fonctionnaires devenus secrétaires administratifs par la voie des emplois réservés bénéficient des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-204 du 27 février 1961.

132. — 6 avril 1967. — M. Tomasini attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents intégrés dans la fonction publique française n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 rouvrant les délais pour demander le bénéfice : 1° de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° de l'ordonnance du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

133. — 6 avril 1967. — M. André Labarrère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de surseoir à la fermeture, dans les Basses-Pyrénées, d'écoles dont l'effectif est, certes, inférieur à seize élèves, mais se situe cependant aux alentours de dix élèves. Ces fermetures d'écoles sont abusives et portent préjudice aux enfants car : 1° aucun service de ramassage n'est réellement prévu ; 2° aucune cantine n'est organisée pour recevoir les enfants. De façon générale, les conditions géographiques et la dispersion de l'habitat font que presque toute fermeture d'école dans les Basses-Pyrénées crée une situation toujours sérieuse, parfois dramatique pour l'avenir des enfants et des communes.

134. — 7 avril 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre des affaires sociales que la durée des services militaires actifs ainsi que les périodes de captivité, d'internement ou de déportation entrent en ligne de compte pour la détermination de la date à laquelle fonctionnaires, cadres et salariés du secteur privé peuvent obtenir une pension de retraite. Compte tenu de l'impossibilité pour les exploitants agricoles de faire valider des services ou de racheter des cotisations puisque l'institution de leur retraite est très postérieure à la cessation des hostilités il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient proposées par son administration afin que les intéressés puissent obtenir sur ce point la parité de traitement avec les autres pensionnés de retraite du secteur public et du secteur privé.

135. — 7 avril 1967. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. Les agents du corps préché ont été déclarés par leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande

s'il n'envisage pas devoir : 1° les reclasser dans le corps d'extinction des chefs de contrôle, ce qui avait été accordé aux contrôleurs des lois d'aide sociale, fonctionnaires départementaux hiérarchiquement équivalents ; 2° aligner leur indice sur celui des agents supérieurs de préfecture.

136. — 7 avril 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales que les prix de journée d'un certain nombre d'établissements de soins atteignent maintenant des chiffres considérables, ce qui fait que, pour certaines maladies de longue durée où le placement est indispensable, les personnes non assurées ruinent leurs familles lorsque celles-ci ne peuvent pas être prises en charge par l'aide sociale. Il cite, à titre d'exemple, le cas d'une propriétaire rurale, veuve, dont la fille a besoin de soins dans un centre psychothérapique. Elle possède un capital et de petits revenus qui lui permettent de vivre et de faire vivre ses enfants qui poursuivent des études. De ce fait, elles ne peut pas prétendre à la sécurité sociale. Elle ne peut pas, non plus, prétendre à l'aide sociale et elle ne peut payer pour les frais de pension de sa fille malade ; et, si elle le faisait, elle serait obligée de faire interrompre les études de ses enfants les plus jeunes pour lesquels les bourses lui sont refusées du fait de son avoir foncier. Ce cas étant, du reste, pris à titre d'exemple, mais n'étant que l'un des cas douloureux qu'il a rencontrés, il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans les cas semblables, l'aide sociale puisse venir partiellement en aide aux parents qui ont déjà l'épreuve d'avoir des enfants nécessitant des soins continus et onéreux.

143. — 7 avril 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut donner l'assurance que sera publié prochainement le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, qui doit fixer les conditions d'application dudit article concernant la gestion et l'exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux.

144. — 7 avril 1967. — M. Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice de carrière réel dont sont victimes les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu bénéficier de cette intégration. Il lui rappelle que lesdits agents avaient, antérieurement à la réforme, la possibilité d'accéder sur simple tableau d'avancement à l'indice net 420 et que des promesses fermes leur avaient été faites par l'administration de l'ex-ministère de la santé publique, tendant à leur accorder, lors de la réforme, un reclassement en rapport avec leurs fonctions. Il lui rappelle également que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable à celui des sous-chefs de section administrative ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière s'étend actuellement, sans barrage, jusqu'à l'indice net 420. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande quelles raisons se sont opposées à l'intervention des modifications statutaires nécessaires pour réparer la situation anormale dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique.

145. — 7 avril 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un preneur qui, en décembre 1964, a acquis en exerçant son droit de préemption, des parcelles de terre d'une superficie de 5 hectares 28 ares, en bénéficiant alors des allègements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1953. Par la suite, l'intéressé a donné en location une parcelle de 1 hectare 40 ares faisant partie des 5 hectares 28 ares acquis en décembre 1964 et il a conservé le reste en exploitation personnelle. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération d'impôt prévue par l'article 1373 sexies B du C.G.I. peut être maintenu pour la partie des biens acquis que l'intéressé continue d'exploiter.

146. — 7 avril 1967. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 97 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 dont les dispositions constituent l'article 212 du code général des impôts, les intérêts des prêts

ou des dépôts consentis aux sociétés par les associés ou les actionnaires et n'exédant pas la moitié du capital social, sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés lorsque lesdits associés ou actionnaires possèdent en droit ou en fait la direction de l'entreprise. Si ces dispositions, lorsqu'elles sont appliquées aux sociétés anonymes, semblent permettre l'admission sans conteste au bénéfice de l'avantage fiscal qu'elles instituent des présidents-directeurs généraux et administrateurs provisoirement délégués ou chargés de fonctions spéciales — la loi du 16 novembre 1940 modifiée conférant à ces personnes des responsabilités de direction — elles laissent cependant place à interprétation en ce qui concerne leur mise en œuvre à l'égard des associés ou actionnaires possédant en fait la direction de l'entreprise. Il lui demande : 1° de lui préciser la portée qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 212 du code général des impôts visant les associés ou actionnaires possédant en fait la direction de l'entreprise ; 2° s'il peut lui confirmer que la manière de voir dont il a fait ci-dessus état en ce qui concerne les associés ou actionnaires possédant en droit la direction de l'entreprise est conforme à la doctrine de son administration ; 3° de lui indiquer les modalités d'application auxquelles vont donner lieu pour les sociétés anonymes, les dispositions susvisées dans le cadre de la réforme instaurée par la loi du 24 juillet 1966.

147. — 7 avril 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales que, si un commerçant se marie au moins deux ans avant la liquidation de sa pension de retraite, sa veuve peut percevoir une majoration égale à 50 p. 100 de cette allocation-vieillesse, alors que, si ce commerçant s'était marié tant déjà en retraite, sa veuve ne pourrait prétendre à aucune indemnité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces veuves le bénéfice de la réversibilité de pension du mari, en assimilation avec les décisions prises en faveur des fonctionnaires.

148. — 7 avril 1967. — Mme Privat expose à M. le ministre des transports que l'extension rapide du parc automobile, le développement des centres urbains et industriels, l'amélioration nécessaire du réseau routier, posent et poseront de plus en plus à la technique routière et au génie civil des problèmes complexes dont la solution satisfaisante exige des moyens scientifiques, techniques et économiques de grande ampleur. Le rôle et l'utilité des laboratoires de technique routière et du génie civil n'est plus à démontrer. L'activité accrue des laboratoires des ponts et chaussées, l'accroissement considérable du nombre de leurs interventions se sont révélés immédiatement et grandement rentables. Leurs missions de recherche, de prospection et d'étude systématique des matériaux, de détermination, de perfectionnement et de normalisation des méthodes rationnelles de leur mise en œuvre, d'exécution des contrôles et essais, permettent depuis des années de valables économies à l'administration. Le concours de ces établissements est depuis longtemps apprécié mais leurs personnels, dont l'administration se plaît à souligner la compétence et l'activité, ne bénéficient toujours pas d'un véritable statut. Quelques cadres supérieurs qui dirigent le laboratoire central, à Paris, et les 17 laboratoires régionaux, sont des fonctionnaires. Par contre, tous les autres agents, de la dactylo au technicien, de l'ouvrier à l'ingénieur, sont classés auxiliaires, considérés comme temporaires, sans aucune garantie de l'emploi. Leurs rémunérations, régies actuellement par une circulaire du 5 mai 1965, du directeur des routes, étaient indexées depuis le 3 août 1956 sur le salaire minimum des industries chimiques. Un récent accord paritaire national a majoré ce minimum de 13 p. 100 à Paris (14 p. 100 en province). Il s'agissait d'un partiel et tardif ajustement mais le directeur des routes a refusé l'application des dispositions de l'accord au personnel des laboratoires des ponts et chaussées. Ce geste a suscité un très vif mécontentement dans les laboratoires des ponts et chaussées et a mis en lumière la précarité des circulaires qui régissent la situation de ces agents et l'urgence nécessaire de la rédaction d'un véritable statut. De plus, de sérieux abattements frappant la gamme des salaires applicables aux agents des laboratoires de province aggravent encore les abattements de zone officiels. Dans l'intérêt de ce service public, comme dans l'intérêt de ses agents, pour assurer un recrutement normal et la stabilité des équipes homogènes d'ouvriers, d'agents administratifs, de techniciens et de chercheurs des diverses disciplines indispensables aux laboratoires routiers, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que soit assuré le maintien des avantages acquis par les agents des laboratoires des ponts et chaussées et, en particulier, le rattachement de leurs rémunérations à la valeur du salaire minimum des industries chimiques, seule garantie minimum d'évolution de ces rémunérations ; 2° que soit accordée aux personnels des laboratoires de province (régionaux et départementaux) la parité complète des définitions de catégories, des indices de salaire, des méthodes de classement et d'avancement consentie aux agents parisiens de même quali-

cation ; 3° que soient enfin ouvertes les discussions entre son ministère et les représentants des syndicats du personnel, pour la rédaction rapide d'un véritable statut national du personnel applicable à toutes les catégories d'agents du laboratoire central et des laboratoires régionaux et départementaux, comportant une gamme de rémunérations, des avantages sociaux, des perspectives de carrière et un régime de retraites.

149. — 7 avril 1967. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le déroulement des opérations électorales aux usines d'une entreprise de constructions automobiles. En effet, le 25 avril prochain, les ouvriers et employés de ces usines seront appelés à élire leurs délégués du personnel. Environ 10.000 travailleurs à Clichy et Levallois sont concernés par ces élections et auront à y prendre part. Depuis plusieurs années, la direction de cette entreprise n'a cessé de porter atteinte au déroulement de ces opérations de vote en multipliant les entraves qui en ont compromis très gravement le résultat. La propagande électorale est pratiquement interdite. La direction refuse de faire la publicité nécessaire aux opérations de vote ; les quelques explications données ne le sont que dans la langue française alors que la majorité des ouvriers sont des immigrés ; refus également d'arrêter les chaînes ; difficultés pour les travailleurs d'obtenir leur remplacement ; pression de la maîtrise pour décourager ceux qui désirent voter ; impossibilité pour les délégués de se déplacer librement ; bureaux de vote mal signalés et très souvent éloignés du lieu de travail. Les nombreux contacts établis avec les ouvriers, délégués et responsables syndicaux, permettent de constater que la non-participation aux scrutins électoraux est due essentiellement au fait que les libertés syndicales ne sont pas respectées, ce dont la direction de cette entreprise est seule responsable. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indispensables de contrôle de la campagne d'information et du déroulement même des opérations de vote, notamment par : 1° une information et une publicité visibles annonçant les élections, leur but et le rôle des délégués, et cela dans les langues intéressant tous les ouvriers ; 2° la libre circulation des délégués dans l'entreprise ; 3° l'emplacement des bureaux de vote à proximité des ateliers, en des lieux visibles et accessibles ; 4° l'arrêt des chaînes durant le temps nécessaire au déplacement et à l'opération de vote ; 5° le contrôle des élections par l'inspection du travail.

150. — 7 avril 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lycée technique agricole du Mans qui a été ouvert au début de la présente année scolaire 2 classes de seconde sont en fonctionnement. Or, selon certaines rumeurs non démenties jusqu'ici, il semblerait qu'à la prochaine rentrée scolaire il ne serait ouvert qu'une seule classe de première en l'absence de crédits pour ouvrir les deux classes nécessaires. De nombreux parents alertés par une telle perspective s'interrogent sur l'avenir scolaire de leurs enfants. En effet, 40 élèves ayant terminé une seconde technique agricole se trouveraient dans une situation délicate, soit qu'ils doivent s'orienter vers un autre établissement, ce qui est souvent impossible et entraîne des problèmes d'éloignement familial et d'adaptation ainsi que des frais supplémentaires, soit qu'ils abandonnent purement et simplement leurs études ce qui serait pour le moins regrettable. En conséquence, il lui demande s'il n'en a pas : 1° rassurer les parents et les élèves en confirmant formellement que deux classes de première, permettant l'accueil de tous les élèves, seront ouvertes à la prochaine rentrée au lycée technique agricole du Mans ; 2° prendre en temps utile les mesures nécessaires tant financières que techniques pour ces classes, afin qu'elles puissent effectivement fonctionner à la prochaine rentrée scolaire.

151. — 7 avril 1967. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est ou non dans ses intentions de faire ouvrir de nouveau, pour une période limitée, le défilé fixé par la loi n° 63-558 du 10 juin 1963 à certains opiciens-lunetiers pour demander à bénéficier des dispositions de dérogations contenues dans ladite loi.

152. — 7 avril 1967. — M. Sauzet demande à M. le Premier ministre quelles décisions concrètes ont été prises par les administrations publiques et les divers établissements ayant fait l'objet de remarques de la Cour des comptes dans son rapport public annuel déposé en 1965, s'agissant des décisions s'ajoutant à celles déjà annoncées dans les réponses des administrations, insérées en annexe audit rapport.

153. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le montant des aides du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en 1965 pour la région d'Auvergne, avec ventilation par produit et par département, et plus particulièrement en ce qui concerne les productions d'ail dans le Puy-de-Dôme.

154. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître, à la suite des récentes explosions atomiques expérimentales sur l'atoll de Mururoa dans l'Océan Pacifique : 1° quel a été le coût exact de fabrication de chacun des engins ayant explosé (bombe seule) ; 2° quel a été le coût exact des installations construites (logements, bâtiments administratifs et de fonctionnement, bâtiments techniques, ateliers, installations des aérodromes et des aires de départ des vecteurs, etc.) soit par l'armée, soit par les ministères civils ; 3° quel est le coût annuel de fonctionnement du C. E. P. (personnels et entretien du matériel, y compris transports des personnes et des matériels) et quels sont les effectifs employés dans chaque catégorie (personnels civils et personnels militaires) ; 4° quelles sont les entreprises qui ont été ou qui sont encore titulaires des marchés engagés à l'occasion de la construction du C. E. P. (y compris les marchés des avions de transport des personnes, des matériels et des bombes expérimentales, ainsi que les marchés des études et des matériels nécessaires pour la réalisation des engins ayant fait récemment explosion) ; et quelles ont été les méthodes de passation desdits marchés : gré à gré, adjudication ouverte ou restreinte, appels d'offres ; 5° quelles sont les dépenses d'investissements prévues pour le C. E. P. dans les prochaines années et notamment en 1967.

155. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de la réponse donnée au *Journal officiel* du 10 septembre 1966 à sa question n° 18299 du 12 mars 1966, qui serait de nature à donner satisfaction aux fonctionnaires mutés, et n'ayant pas la possibilité de loger leur famille dans leur nouvelle résidence, de lui confirmer, pour éviter toutes difficultés ultérieures, dans quelle mesure les frais entraînés peuvent entrer en ligne de compte dans le montant des dépenses engagées. Il lui demande, par exemple, si le contribuable dans ce cas, pourra déduire le montant de la location de chambre d'hôtel ou meublée, et y ajouter les frais engagés pour rendre visite à sa famille, sur quel nombre de voyages mensuels peuvent être calculés ces derniers, et quelles justifications il devra apporter. Il est bien entendu que les indemnités de mutation seraient alors prises en compte dans le montant du revenu.

156. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que pendant l'année 1965, son prédécesseur a fait insérer dans la presse nationale, par l'intermédiaire de grandes entreprises de publicité, un encart intitulé : « 1965 : budget en équilibre », accompagnée du motif figurant sur les pièces de monnaie (la semence de Roty) et payé sur fonds publics. Or il lui rappelle que le Parlement a adopté un collectif budgétaire pour 1966 et que ce collectif régularise certains comptes du budget de 1965 reportés en fin d'exercice sur l'exercice 1966. D'autre part, il lui indique que les diverses dépenses qui ont été « débudgétisées » ajoutées aux dépenses imprévues et comparées aux plus-values fiscales font que, pour les années 1965 et 1966, l'équilibre budgétaire n'a pas été assurée et que le Trésor a dû faire appel à l'épargne publique pour faire face à ses engagements et financer son découvert. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier dans les meilleurs délais la fausse information publiée dans la presse en 1965 sous la forme rappelée ci-dessus et à quelle date paraîtront dans les mêmes journaux des encarts publicitaires insérés selon les mêmes modalités qu'en 1965 et intitulés, par exemple : « Contrairement à ce qui a été affirmé en 1965 et 1966, le budget de l'Etat n'a pas été en équilibre », étant entendu que ce texte n'est pas le seul qui puisse servir à la correcte information de l'opinion publique.

157. — 7 avril 1967. — M. Sauzedde indique à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec un très vif intérêt de la réponse faite au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 29 juin 1966 à la suite de sa question écrite n° 18186 relative aux relations ferroviaires de la ligne S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand et au remplacement des actuelles « rames à grand parcours » par des trains circulant en 1^{re} et 2^e classe et assurant un horaire comparable. Il lui fait observer que l'électrification de cette ligne n'est malheureusement pas prévue au V^e Plan — d'autres relations d'une utilité contestable lui ayant été préférées — et que sa « diellisation » ne sera pas achevée avant

1970-1971. Compte tenu de l'urgence du problème pour toute la région clermontoise et également pour la région de Roanne, Saint-Etienne et Le Puy et de la saturation progressive de la ligne Paris—Lyon, il lui demande s'il compte faire financer, en supplément au programme normal du V^e Plan, la section Moret-les-Sablons—Saint-Germain-des-Fossés (1^{re} section de cette liaison) par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire dont la fonction est justement de financer les opérations urgentes non prévues en financement normal, le reste du parcours pouvant être provisoirement achevé jusqu'à Saint-Etienne et Le Puy et jusqu'à Clermont-Ferrand par une traction diesel.

158. — 7 avril 1967. — M. Boulay demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le nombre de jeunes garçons effectuant actuellement leur service militaire au titre de la coopération dans un des pays dépendant de son ministère, avec une ventilation selon les spécialités (ingénieurs agronomes, ingénieurs grands écoles, ingénieurs E. N. S. I. ou instituteurs d'université, licenciés en droit, lettre et sciences, élève de l'école nationale d'administration, enseignants, etc.) ; 2° quelles sont les affectations (ministères, enseignement, ambassades, etc.) de ces jeunes appelés du contingent ; 3° quel est le coût de la coopération technique au titre du service militaire en 1966 pour le ministère des affaires étrangères.

159. — 7 avril 1967. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer où en sont les travaux relatifs aux modalités d'attribution de subventions modulées aux collectivités locales pour les travaux d'investissements ou d'équipements.

160. — 7 avril 1967. — M. Boulay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revue « Etudes des problèmes municipaux », éditée par le service d'information des maires au ministère de l'intérieur indique, à la page 34 de son n° 11 (3^e trimestre de 1966), en ce qui concerne la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qu'une « répartition plus précise (de ses) attributions sera sans doute déterminée au cours de l'année prochaine ». Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont exactement ses intentions à ce sujet et que signifie cette répartition plus précise des attributions de la C. A. E. C. L. ; 2° à quelle date les mesures envisagées seront rendues publiques et communiquées aux élus locaux, afin que ceux-ci puissent, au titre de l'exercice 1967, prendre les décisions budgétaires et financières qui s'imposent et introduire leurs dossiers d'emprunt sans retarder ou bouleverser trop profondément leurs programmes d'équipement pour l'année 1967.

161. — 10 avril 1967. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer à quelle date pourra prendre effet la loi du 12 juillet 1966, sur l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les derniers décrets d'application de cette loi étant attendus avec une impatience légitime par les ayant droits du nouveau régime.

162. — 10 avril 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 46-1206 du 27 mai 1946 (*Journal officiel* du 28 mai mai 1946) fixant le statut du personnel du cadre spécial des carburants, créé par l'ordonnance n° 45-2533 du 26 octobre 1945 (*Journal officiel* du 27 octobre 1945), stipule, dans son article 5, que le statut de ingénieurs au corps des mines est applicable aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs du cadre suavisé. En application de l'arrêté du 22 juillet 1965 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1965 (page 1808), fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du corps des mines, la carrière des ingénieurs en chef des mines se poursuit hors échelles. Il serait donc conforme à l'équité que les ingénieurs en chef du cadre spécial des carburants fussent admis, en considération des services qu'ils ont rendus, à bénéficier de la même disposition. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet d'arrêté à cet effet.

170. — 10 avril 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que — depuis la fin de la guerre — on parle du remplacement de la passerelle provisoire reliant les îles Saint-Louis et de la Clé par un ouvrage définitif, sans que jamais une solution définitive ne soit adoptée. Il lui rappelle que le pont primitif s'abattit dans la Seine au cours de l'hiver 1939-1940, voici maintenant plus de 27 ans. Il y a quelques années, il fut question d'édifier sur son emplacement un nouveau pont comprenant quatre voies de circulation pour les voitures automobiles. Ce projet souleva de nombreuses protestations, les conditions de circulation dans l'île Saint-Louis, déjà très difficiles en raison de

l'étroitesse des rues, risquant de se trouver ainsi rendues pratiquement impossibles. Il fut alors projeté de construire une passerelle réservée aux seuls piétons et pour laquelle un projet, d'ailleurs fort élégant et agrémentant le site, fut présenté par la ligue urbaine et rurale. Mais les projets se multipliant sans que soit prise une décision la situation est demeurée sans changement et le chevet de Notre-Dame demeure déshonoré par une passerelle « provisoire » dont il a été souvent dit qu'elle était un chef-d'œuvre de laidure. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

171. — 10 avril 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état dans lequel se trouve actuellement le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Des fouilles y ont été entreprises depuis de longs mois aux fins de construction d'un parking souterrain et de dégagement éventuel des vestiges archéologiques que l'on pensait trouver en ce lieu. En fait, il semble que les vestiges retrouvés soient plus importants que l'on pouvait le soupçonner puisque, dans l'enceinte gallo-romaine du III^e siècle dont l'existence était connue, on a retrouvé les substructions de diverses salles datant du bas-empire et jusqu'à ignorées. L'importance et la qualité de ces vestiges, leur intérêt pour l'histoire antique de la capitale, sont tels que leur conservation *in situ* sous une dalle de béton comme ce fut fait à Cologne pour le *pretorium* romain découvert à la suite des bombardements de la dernière guerre paraît s'imposer. Ainsi les spécialistes et les curieux pourraient, dans l'avenir, les étudier et les admirer. Les travaux de déblaiement reprenant après plusieurs mois de suspension et une décision devrait être prise dans un avenir très proche, tant en ce qui concerne les vestiges découverts que la création du parking qui pourrait être édifié au sud de l'emplacement primitivement retenu, il lui demande de lui faire connaître les décisions envisagées, en accord avec le ministre de l'intérieur, pour concilier les besoins modernes de la capitale avec la conservation de son passé historique.

172. — 10 avril 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état dans lequel se trouve actuellement le parvis de Notre-Dame de Paris. Des fouilles y ont été entreprises depuis de longs mois aux fins de construction d'un parking souterrain et de dégagement éventuel des vestiges archéologiques que l'on pensait trouver en ce lieu. En fait, il semble que les vestiges retrouvés soient plus importants que l'on pouvait le soupçonner puisque, dans l'enceinte gallo-romaine du III^e siècle dont l'existence était connue, on a retrouvé les substructions de diverses salles datant du Bas-Empire et jusque-là ignorées. L'importance et la qualité de ces vestiges, leur intérêt pour l'histoire antique de la capitale sont tels que leur conservation « *in situ* » sous une dalle de béton comme ce fut fait à Cologne pour le *pretorium* romain découvert à la suite des bombardements de la dernière guerre paraît s'imposer. Ainsi les spécialistes et les curieux pourraient, dans l'avenir, les étudier et les admirer. Les travaux de déblaiement reprenant après plusieurs mois de suspension et une décision devant être prise dans un avenir très proche, tant en ce qui concerne les vestiges découverts que la création du parking qui pourrait être édifié au Sud de l'emplacement primitivement retenu, il lui demande de lui faire connaître les décisions envisagées, en accord avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, pour concilier les besoins modernes de la capitale avec la conservation de son passé historique.

173. — 10 avril 1967. — M. Le Theule appelle à nouveau l'attention de M. le Ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'extension aux veuves d'invalides hors guerre du bénéfice des prestations en nature des assurances sociales. Il lui expose que la réponse qu'il vient d'apporter à la question écrite n° 22877 (parue au *Journal officiel* du 18 février 1967) et dans laquelle il est précisé que les pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés en vue d'admettre les veuves en cause au bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1950 n'ont pu aboutir lui apparaît à la fois décevante et contestable. En effet, si, dans certains cas de veuves ayant exercé une profession indépendante non agricole, la solution au problème est résolue par l'adoption de la loi du 12 juillet 1966, par contre, les veuves ayant joué auprès de leur mari grand invalide le rôle de tierce personne n'ont, de ce fait, pu exercer aucune activité professionnelle, salariée ou non, et en conséquence sont exclues du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Certes, la faculté de s'assurer à titre volontaire leur a été accordée par la loi du 20 octobre 1965, mais cette faculté s'accompagne pour les intéressées de l'obligation de versement de cotisations. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation ainsi faite aux veuves de grands invalides hors guerre, il lui demande s'il ne pourrait procéder à un nouvel examen de la situation des intéressées.

174. — 10 avril 1967. — M. Fernand Sauzedde rappelle à M. le Premier ministre que le principe du libre et égal accès de tous les citoyens aux emplois publics de l'Etat, de ses services et entreprises n'est contesté par personne et demeure inscrit dans la Constitution, dans les divers statuts des personnels publics et dans une jurisprudence constante des juridictions administratives. Dès lors, toutes les conditions doivent être réalisées pour protéger ce libre et égal accès aux emplois publics. Or, il se trouve que, bien souvent, les administrations et les entreprises publiques organisent des concours aux mêmes dates, ouverts aux mêmes diplômés, qui souhaiteraient pouvoir être candidats à la fois aux uns et aux autres : c'est le cas, par exemple, du concours pour le recrutement d'élèves exploitation à la S. N. C. F. qui aura lieu à la même date (27 avril 1967) que le concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes, l'un et l'autre de ces deux concours étant ouverts aux titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent. De tels inconvénients seraient sans doute évités si une coordination était réalisée au niveau national entre toutes les administrations et entreprises publiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour instituer, auprès du ministre de l'éducation nationale, un comité national des concours qui recevrait obligatoirement les dates des concours envisagés par les diverses autorités compétentes pour le recrutement de personnels du secteur administratif et public et qui serait chargé de donner son avis sur les dates choisies et sur leur opportunité.

175. — 10 avril 1967. — M. Fernand Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la date à laquelle la S. N. C. F. organise un concours pour le recrutement d'élèves (exploitation). Il lui fait observer, en effet, que le prochain concours aura lieu le 27 avril 1967 et que, le même jour, la direction générale des douanes organise un concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires. Ces deux concours étant ouverts à des jeunes gens ayant les mêmes diplômes, et qui, le plus souvent, souhaitent se présenter à la fois à celui de la S. N. C. F. et à celui des douanes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déplacer les dates envisagées afin de permettre à tous les jeunes gens de se présenter au concours de la S. N. C. F. dès lors que leurs diplômes le leur permettent.

176. — 10 avril 1967. — M. Fernand Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la date à laquelle la direction générale des douanes et des droits indirects organise un concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires. Il lui fait observer, en effet, que le prochain concours aura lieu le 27 avril 1967 et que, le même jour, la S. N. C. F. organise un concours pour le recrutement d'élèves exploitation. Ces deux concours étant ouverts à des jeunes gens ayant les mêmes diplômes, et qui, le plus souvent, souhaitent se présenter à la fois à celui des douanes et de la S. N. C. F., il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour déplacer les dates envisagées afin de permettre à tous les jeunes gens intéressés de ne pas être écartés, par suite d'une impossibilité matérielle qui ne leur est pas imputable, d'un concours dès lors que leurs diplômes leur permettent d'y être candidats.

177. — 10 avril 1967. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le malaise qui existe dans les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. C'est ainsi que pour faire face à l'accroissement des missions dévolues à ces différents services, il est fait de plus en plus souvent appel à des agents de bureau, lesquels sont amenés, faute de titulaires plus élevés, à assumer des tâches qui sont le fait de commis ou de contrôleurs sans aucune contrepartie pécuniaire. Malgré l'évidente bonne volonté de ces agents, l'accès aux fonctions supérieures leur est pratiquement interdit du fait des concours indispensables. Il semble même qu'au point de vue avancement les intéressés ne bénéficient pas des mêmes facilités que leurs homologues des autres administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

178. — 10 avril 1967. — M. Franck Cazenave appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les différentes aides accordées aux personnels des bases et installations alliées ayant perdu leur emploi par suite de la fermeture des dites bases et installations. Il lui rappelle notamment que l'article 2 du décret du 22 novembre 1966 institue une aide exceptionnelle destinée à assurer aux salariés non reclassés d'au moins cinquante ans et de moins de soixante ans une garantie de ressources égales à 80 p. 100 du salaire antérieur base, quarante heures, pendant une période maximum de vingt mois. Or il n'est prévu de n'accorder cette aide qu'aux personnels des bases suivantes : Châteauroux, Ingrandes, Laon, Chinon, secteur Toul-Verdun. Il lui demande pourquoi cette

mesure d'aide exceptionnelle ne s'applique qu'aux personnels des cinq bases ainsi limitativement énumérées et quelles raisons s'opposent à ce que puissent en bénéficier, par exemple, les personnels du camp Poteau, à Captieux (Gironde) qui dépendent par ailleurs aux conditions exigées par le décret précité.

179. — 10 avril 1967. — **M. Jean Bénard**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21141 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 octobre 1966, page 3531), demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer : 1° s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont prises en vue d'effectuer avant la fin de l'année 1966 le paiement des rappels de traitement dus à un certain nombre d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour la période allant du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} février 1966, comme suite à la restructuration des classifications professionnelles résultant de l'intervention de l'arrêté du 3 août 1965 ; 2° quel effort le Gouvernement est disposé à faire au cours de l'année 1967, en vue d'harmoniser les rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers avec celles de leurs homologues de la fonction publique.

180. — 10 avril 1967. — **M. Besson**, se référant aux déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du 8 novembre 1966 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 novembre 1966, page 4393) concernant la situation des diverses catégories de personnels des ponts et chaussées, demande à **M. le ministre des transports** de préciser quelles mesures sont actuellement envisagées pour améliorer cette situation et s'il est permis d'espérer, notamment, l'intervention en 1967, de décisions relatives à l'amélioration des salaires des agents de travaux, à l'attribution aux auxiliaires routiers d'une rémunération calculée sur la base d'un salaire national et au classement en catégorie B des conducteurs des T.P.E. conformément aux promesses faites à ces derniers, depuis quinze ans.

181. — 10 avril 1967. — **M. Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaîtront, au cours de l'année 1967, et peut-être en 1968, les nombreux travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite soit des mesures de concentration prises par certains établissements industriels, soit du départ des bases américaines en France. S'agissant plus particulièrement d'une ville comme Châteauroux, plus de mille emplois viennent récemment d'être supprimés. L'implantation d'industries nouvelles demandera un délai assez long, si bien que ces salariés privés de travail seront imposés à l'I. R. P. P. en 1967, alors qu'ils disposeront de ressources extrêmement diminuées, sur les revenus normaux qu'ils ont perçus en 1966. Sans doute, les directions départementales des impôts ont-elles des instructions permanentes et générales leur permettant de prendre des mesures pour faciliter aux contribuables provisoirement gênés le paiement de leurs cotisations à l'I. R. P. P. Il apparaîtrait cependant souhaitable qu'au moins dans les régions spécialement touchées par les difficultés actuelles, des instructions extrêmement précises soient données aux administrations financières de telle sorte qu'en 1967 au moins le recouvrement des impôts des salariés se trouvant dans la situation précédemment exposée soit étalé sur la plus longue période possible, allant jusqu'à la date à laquelle les créations d'emplois nouveaux leur permettront de recouvrer leurs ressources habituelles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la présente suggestion.

182. — 10 avril 1967. — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnes âgées qui, à l'époque de leur activité, n'ont pu bénéficier de la sécurité sociale et qui, soit démunies de ressources, soit de ressources très modestes, se voient atteintes par la maladie et contraintes à des séjours plus ou moins prolongés dans les hôpitaux. L'enquête conduite alors sur leur situation pécuniaire aboutit à leur accorder l'assistance médicale gratuite ; mais ces enquêtes ne se terminent qu'après leur sortie de l'hôpital. Dans ces conditions, l'administration leur réclame des sommes souvent très importantes, qu'elles sont incapables de payer, et menace même de saisir leurs quelques meubles. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage pour faire en sorte que, par exemple, l'octroi de l'allocation médicale gratuite puisse avoir un effet rétroactif.

183. — 10 avril 1967. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les biens donnés à leurs enfants par les agriculteurs désireux de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnité viagère de départ sont exonérés du paiement des droits de mutation.

184. — 10 avril 1967. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème particulier des élèves fréquentant les collèges d'enseignement technique. En effet, la réforme de l'enseignement prévoit la création d'un B. E. P. pour les élèves des sections de deux ans, mais ces élèves, pour l'instant, volent leurs études sanctionnées par le C. A. P. comme les élèves des sections de trois ans. Dans l'académie de Montpellier, on a créé dans certains lycées techniques des classes de rattrapage où les très bons élèves titulaires du C. A. P. sont admis en vue de la préparation à un brevet de technicien, mais la limite d'âge en interdit l'accès aux bons élèves des sections de deux ans. C'est pourquoi il me serait agréable que soit précisée la position du ministre de l'éducation nationale sur les questions suivantes : 1° peut-on espérer la création très rapide de B. E. P. pour toutes les spécialités ; 2° tout en appréciant l'existence de classe de rattrapage dans les lycées techniques, ne conviendrait-il pas d'en augmenter la capacité d'accueil et d'en élever la limite d'âge qui conditionne leur accès ; 3° pourrait-on envisager, pour les bons élèves titulaires du C. A. P. après une scolarité en trois ans, la possibilité de préparer le B. E. P. dans des classes spécialement créées à cet effet ; 4° enfin, ne serait-il pas souhaitable qu'à l'issue de la formation polyvalente donnée dans les sections de deux ans tous les élèves puissent acquérir une spécialisation au cours d'une troisième année d'études dans un C. E. T.

185. — 10 avril 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est, par catégorie de biens et par territoire, la valeur des biens privés français : 1° spoliés, nationalisés, mis sous séquestre, confisqués, placés sous contrôle de l'Etat, déclarés biens vacants ou détruits ; 2° abandonnés.

186. — 10 avril 1967. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'associer, en même temps que les gouvernements des autres grands pays, à la signature de l'accord international sur les principes de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace et des corps célestes. La volonté de coopération internationale de notre pays pour servir la paix et le progrès humain risque ainsi d'être encore une fois mise en doute dans l'opinion mondiale.

187. — 10 avril 1967. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, précise que les dispositions de ladite ordonnance « concernent également les services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés » des collectivités et établissements publics visés à l'alinéa 1^{er} du même article. D'autre part, l'article 2 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés concerne la nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés « soit dans les administrations publiques, soit dans les entreprises industrielles ou commerciales bénéficiant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat ». Il résulte de la similitude de ces deux textes que le champ d'application des dispositions du premier est le même que celui des dispositions du second. Il lui demande : 1° s'il existe cependant des établissements dans lesquels ne s'applique que l'un des deux textes en cause ; 2° dans l'affirmative, quelle est la liste de ces établissements, et pour quel motif une discrimination de ce genre a été établie.

188. — 10 avril 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes militaires qui accomplissent leur service national sur le territoire de l'Allemagne fédérale ont à supporter des frais relativement élevés pour leur déplacement sur le réseau ferré, à l'occasion de leurs permissions, aucune réduction ne leur étant accordée pour le parcours en Allemagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer à ces jeunes gens une aide financière sous une forme à déterminer (bons de transport gratuits par exemple) afin de supprimer cette inégalité de traitement entre des militaires stationnés de part et d'autre de la frontière.

189. — 10 avril 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des armées** que, dans l'attente du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles devront être appliquées, à l'avenir, les dispositions du décret du 22 mai 1951 relatif à la fixation des salaires des travailleurs des établissements militaires de l'Etat, les intéressés

s'inquiètent des modifications qui pourraient être apportées par le texte en préparation aux règles prévues en 1951 et auxquelles ils sont particulièrement attachés. Ils estiment qu'il est opportun de préciser que, désormais, les augmentations auront lieu périodiquement et non plus lorsque sera franchi le seuil traditionnel de 5 p. 100 qui a été condamné récemment par le tribunal administratif de Paris, en ce qui concerne les chefs d'équipe de la marine et qui n'a déjà plus cours à l'égard des techniciens de la marine. Ils considèrent également qu'il est utile de déterminer de manière incontestable les bases de référence des salaires des ouvriers, en faisant appel aux statistiques du ministère des affaires sociales; par contre, ils se déclarent opposés à toute mesure tendant à établir des salaires régionaux, obtenus en appliquant un abattement arbitraire aux salaires de référence parisiens, ainsi qu'à l'institution d'un système de « pondération » qui a été rejeté par le Conseil d'Etat comme ne répondant pas aux principes d'égalité posés par le décret du 22 mai 1951. De telles dispositions auraient pour effet de léser gravement les intérêts des travailleurs de province — ouvriers et techniciens — et de provoquer un écrasement de la hiérarchie des salaires. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les précisions apportées à la réglementation actuelle dans le décret en préparation ne porteront aucune atteinte de cette nature aux principes définis par le décret du 22 mai 1951.

190. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique lors de la réforme qui a fait l'objet des décrets n° 64-785 et 64-786 du 30 juillet 1964. Contrairement aux promesses qui leur avaient été faites antérieurement à cette réforme par le ministère de la santé publique, les intéressés n'ont pas été reclassés dans un corps de catégorie A; mais ils se sont vu intégrer dans un corps de secrétaires administratifs alors que, dans les mêmes services, les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, dont le niveau de recrutement est comparable à celui des sous-chefs de section administrative, et qui avaient souvent des fonctions identiques, étaient intégrés dans le corps des chefs de contrôle. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux revendications de ces fonctionnaires, telles qu'elles ont été exposées par l'ensemble des organisations syndicales, à l'issue d'une conférence nationale des ex-sous-chefs de section, le 6 mai 1966, les intéressés souhaitant obtenir leur intégration dans le corps des chefs de contrôle et l'alignement indiciaire de ce corps sur celui des agents supérieurs des préfectures.

191. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions anachroniques dans lesquelles fonctionne l'organisation de l'assistance psychiatrique dans le département de l'Ardèche. L'hôpital psychiatrique privé de Privas, faisant fonction d'hôpital psychiatrique public, et les consultations d'hygiène mentale organisées dans les dispensaires, représentent dans ce département les seuls organismes publics spécialisés dans le dépistage, la prévention et le traitement des maladies mentales. Alors qu'il est prévu pour une capacité maximum de 1.532 malades, l'hôpital psychiatrique hébergeait, à la date du 31 décembre 1965, 1.695 malades répartis entre les quatre services médicaux de l'établissement, soit en moyenne 424 malades par service. Au cours de l'année 1965 ces quatre services médicaux ont dû recevoir 1.108 entrées et réaliser 996 sorties, tandis que 1.917 personnes étaient examinées dans les différentes consultations d'hygiène mentale du département. Ces chiffres permettent de constater l'état de saturation dans lequel se trouve la capacité hospitalière du département et l'insuffisance manifeste du nombre de médecins, en face d'une extension sans cesse croissante des besoins de l'assistance psychiatrique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier, au plus tôt, à cette situation déplorable dont les conséquences sont particulièrement graves, aussi bien pour les malades eux-mêmes que pour toute la population.

192. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la nécessité de prendre, au plus tôt, des décisions au sujet du statut professionnel des médecins des hôpitaux psychiatriques et de leurs conditions de rémunération. Les conventions passées en 1958 — en vertu desquelles les organismes de sécurité sociale versaient aux médecins des hôpitaux psychiatriques une indemnité complémentaire, tenant compte de leur activité de médecins spécialistes hospitaliers — ont été renouvelées pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1966. Il apparaît donc indispensable que soit prochainement mis en vigueur le projet de statut professionnel, inspiré de celui des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, qui a été proposé en 1963 par le ministère de la santé publique au conseil syndical des hôpitaux psychiatriques, et qui a recueilli l'unanimité des suffrages. Ce projet avait l'avantage d'intégrer les méde-

cins des hôpitaux psychiatriques dans la réforme hospitalière, en leur accordant la parité avec les médecins hospitaliers à temps plein des services publics. En outre, il rendait possible de nouvelles modalités d'exercice de la profession en rapport avec les besoins hospitaliers et extra-hospitaliers d'une assistance psychiatrique moderne. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce projet, dont l'étude se poursuit depuis trois ans, aboutira dans un proche avenir.

193. — 10 avril 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes aveugles ou gravement déficients visuels ayant fait un apprentissage de secrétariat-dactylographie ou de standardiste trouvent difficilement un emploi, n'ayant pas d'informations suffisantes sur les employeurs éventuels et que, par suite de cette carence, les centres de formation se voient contraints de réduire le nombre de leurs élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de mesures pour faciliter le placement de ces jeunes aveugles et si, notamment, il ne conviendrait pas de leur accorder une priorité d'embauche, à qualification égale, dans toutes les administrations publiques et d'instituer dans les directions départementales de la main-d'œuvre, un service spécial pour le placement des jeunes aveugles dans les entreprises privées.

194. — 10 avril 1967. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, par question écrite n° 12529, il a appelé son attention sur le cas des conjoints des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui, percevant en priorité les prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, se trouvent défavorisés par rapport aux conjoints des mêmes ressortissants qui n'ont jamais versé de cotisations au régime général et qui, de ce fait, perçoivent au-delà de l'âge de soixante-cinq ans les prestations du régime spécial plus avantageuses que celles du régime général. A cette anomalie, il convient d'en ajouter une autre constituée par le fait que la conjointe d'un mineur, qui a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant au moins quinze ans et qui, à ce titre, perçoit une pension de vieillesse de 1.150 francs par an, n'ouvre pas droit pour son mari à la majoration pour conjoint à charge s'élevant également à 1.150 francs par an. Il constate ainsi que l'intéressée a payé des cotisations pendant quinze ans sans qu'aucun avantage ne lui soit attribué en contrepartie de ses versements. Il lui demande d'indiquer: 1° si une décision de portée générale relative aux prestations de l'assurance maladie a été prise à la suite de l'étude qui était en cours en 1965 et à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12529 susvisée (Journal officiel, Débats A. N., 2^e séance, 4 mai 1965, p. 1112); 2° s'il n'estime pas qu'une conjointe de mineur devrait pouvoir cumuler son avantage de vieillesse dû aux cotisations versées au régime général avec la majoration pour conjoint à charge attribuée à son mari par le régime de la sécurité sociale minière.

195. — 10 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs avicoles s'inquiètent à juste titre de la baisse des prix du poulet dont les cours n'ont cessé de se dégrader depuis le mois de juin. Cette évolution à la baisse se prolonge, sans espoir, semble-t-il, d'amélioration — tout au contraire — en raison de la diminution continue des exportations. Devant cette situation catastrophique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre une meilleure organisation des marchés avicoles et s'il n'estime pas notamment indispensable: 1° d'assurer la mise en application, dans les délais les plus brefs, des différents décrets relatifs aux établissements d'abattage des volailles, aux centres de conditionnement d'œufs, aux couvoirs et œufs à couvrir, en apportant à ces textes les adaptations que requièrent certaines situations particulières; 2° de constituer, sans plus tarder, une société interprofessionnelle selon l'accord qui est intervenu, au cours de l'été dernier, entre l'interprofession et les pouvoirs publics, et de mettre à la disposition de cet organisme les moyens financiers nécessaires pour redresser la situation aussi rapidement que possible.

196. — 10 avril 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions — et en particulier dans la région productive de la volaille de Bresse — les dispositions du décret n° 66-239 et de l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les aménagements et équipements des abattoirs de volailles sont difficilement applicables en raison des investissements considérables que nécessite cette réglementation et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des exploitants d'abattoirs de supporter de telles charges. D'après les statistiques établies par la direction des services vétérinaires, le département de l'Ain comprend 55 abattoirs ou tueries, et sur ce nombre 3 seulement

correspondraient aux normes légales. Sur les 39 petites et moyennes entreprises qui se trouvent menacées de disparition 25 ont leur siège en zone d'appellation, où, selon le plan établi et qui sera probablement proposé au ministère, on prévoit 6 centres d'abattage de poulets industriels et 6 ateliers artisanaux. Ce processus de concentration aura des conséquences désastreuses aussi bien du point de vue des exploitations familiales qu'à celui des consommateurs. Les conditions de production et de commercialisation de la volaille de Bresse, ainsi que celles des autres espèces fermières qui leur sont associées et bénéficient de son renom, sont tout à fait différentes de celles du poulet industriel, notamment sur les points suivants : volume limité de la production ; nécessité d'un traitement artisanal exigeant la dispersion des abattoirs — ceux-ci devant être situés à proximité des lieux de production — et l'utilisation d'une main-d'œuvre rare provenant des milieux agricoles et susceptible d'apporter des soins particuliers à la préparation de la volaille ; impossibilité de réaliser une concentration de l'abattage par des chaînes hautement productives en raison de la fragilité de la volaille de Bresse, étant donné que, d'après les définitions mêmes de cette volaille, la peau doit être « fine et délicate », le décret du 7 janvier 1959 précisant même, dans son article 5, que la peau « doit être nette, sans sicots, sans déchirures, ni meurtrissures... ». La défense de ce produit revêt, d'autre part, un aspect social du fait que, d'une part, la production est assurée en quantité limitée dans plusieurs milliers de petites fermes dispersées dans la zone d'appellation, auxquelles elle fournit un complément de rentabilité indispensable à leur équilibre financier ; et que, d'autre part, les marchés de cette volaille constituent une ressource vitale pour un grand nombre de bourgs ruraux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de permettre la survie d'un produit qui fait honneur à la gastronomie française, de distinguer deux catégories d'abattoirs susceptibles de recevoir l'agrément : 1° des abattoirs de type industriel conformes aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 susvisé et répondant aux exigences du Marché commun ; 2° des abattoirs de type artisanal, contraints de respecter les règles élémentaires de l'hygiène, mais bénéficiant de certaines dérogations aux dispositions du décret du 18 avril 1966 afin de tenir compte de la nature des produits traités et de la qualité du travail requis des entreprises à caractère artisanal dont les procédés ne sauraient, sans dommage, être assimilés à ceux qui sont exigés des établissements de production industrielle.

197. — 10 avril 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai doivent paraître les décrets prévus à l'article 1° de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, et qui doivent fixer, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés, des dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée.

198. — 10 avril 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que par question posée au *Journal officiel* du 18 décembre 1964 ; il avait attiré l'attention de son prédécesseur sur le fait que la fixation du prix du quintal de maïs à 44,60 F à compter de 1967 dans l'ensemble de la Communauté européenne, avait causé une très vive déception aux producteurs français. Il lui avait signalé que la fixation de ce prix, correspondant sensiblement au niveau des cours français de l'époque, empêcherait toute majoration ultérieure et qu'une baisse risquerait de s'en suivre. Il avait fait encore valoir que le prix indicatif retenu par l'accord de Bruxelles n'étant valable que dans la zone la plus défavorisée (Duisburg), il en résulterait que les prix dérivés seraient d'autant plus faibles que la zone de production serait plus éloignée de la zone de consommation, ce qui désavantagerait singulièrement les producteurs du Sud-Ouest. Enfin, il avait relevé que dans l'accord de Bruxelles, la présence de clauses dérogatoires consenties à l'Italie contribuerait à offrir des possibilités anormales à la concurrence américaine. Il lui avait demandé en conclusion de réserver à la production française de maïs une meilleure place dans l'économie européenne et d'accorder aux producteurs nationaux un prix rémunérateur, conformément à la loi d'orientation. Par réponse parue au *Journal officiel* du 13 mars 1965, le ministre de l'agriculture lui faisait savoir que : 1° lors des discussions de Bruxelles, sous l'effet des requêtes italiennes, il fut décidé que le prix indicatif unique du maïs se situerait entre les prix extrêmes du maïs italien, celui du maïs français 44,40 F le quintal et celui du maïs italien 34,13 F ; 2° le Gouvernement français suivait de près la question relative à la fixation des prix futurs des céréales au stade du marché unique, qu'il s'efforcerait d'obtenir un relèvement du prix du maïs, et qu'il veillerait, enfin, à ce que le régime fiscal des taxes et des redevances applicables aux céréales soient allégées au maximum pour le maïs. Malgré l'engagement contenu au paragraphe 4

ci-dessus rappelé et en dépit des légitimes revendications des producteurs tendant à ce que le prix du maïs s'établisse à 108 p. 100 du prix de l'orge, le décret n° 66-765 du 14 octobre 1966 vient d'entériner les chiffres désavantageux arrêtés à Bruxelles le 15 décembre 1964 (prix indicatif dans la zone excédentaire : 40,05 F ; prix d'intervention de l'O. N. I. C. : 38,05 F). Reprenant les motifs de sa question du 18 décembre 1964 il attire instamment son attention sur le grave préjudice causé par ce récent décret aux producteurs de maïs. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'engager sans délai, des négociations à l'effet de reviser, en hausse, les prix résultant de l'accord de Bruxelles ; si compte tenu des lenteurs d'une éventuelle négociation, il n'estime pas opportun d'accorder d'extrême urgence, aux producteurs de maïs, des primes spéciales leur permettant d'atteindre le juste prix réclamé par leurs organisations syndicales (108 p. 100 du prix de l'orge).

199. — 10 avril 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 (*Journal officiel* du 16 décembre 1966) attribuant le caractère de « calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966, stipule, en ce qui concerne les agriculteurs du département des Landes, que, seuls, ceux de ces derniers résidant dans les cantons de Roquefort, Gabarret, Villeneuve-de-Marsan, Aire-sur-Adour, Geaune et Sore, verront leurs droits reconnus. Il lui indique que dans de très nombreux autres cantons et notamment ceux de Grenade-sur-Adour, Hagetmau, Amou, Mugron, Montfort, Saint-Sever un très grand nombre de maïsiculteurs ont été également victimes des pluies et des inondations de l'hiver 1965-1966 et que les droits de ces derniers semblent avoir été ignorés. Il lui précise que, cependant, les agriculteurs de ces régions ont, tout comme tous les agriculteurs des Landes, souscrit, en temps opportun les déclarations requises auprès des mairies de leur domicile. Il lui demande de lui préciser : 1° les critères suivis pour le classement en « zones sinistrées » des 6 cantons visés par le décret ; 2° s'il n'envisage pas, à très brève échéance, d'étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 66-928 à l'ensemble du département des Landes ou tout au moins à la partie essentiellement agricole de ce dernier.

200. — 10 avril 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne ne cesse pas d'être préoccupante. Il lui indique qu'à la date du 5 octobre 1966 les gemmeurs ont été avisés par le préfet d'Aquitaine que leur rémunération totale au litre de gemme atteindrait 0,47 franc grâce au soutien de 0,0566 franc versé par le fonds de compensation et de recherche des produits résineux. Cet organisme s'étant réuni le 25 novembre dernier, il s'est révélé qu'il ne disposait pas actuellement des moyens lui permettant d'appliquer la décision prise, qui ne pourrait entrer en vigueur qu'après le mois de janvier prochain. Cet état de choses risque de compromettre gravement la production de gemme en France alors qu'elle est nettement insuffisante pour les besoins de l'industrie du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un très proche avenir, de prendre les mesures susceptibles de permettre au fonds de compensation des produits résineux : 1° après avoir été mis en possession de moyens financiers, de verser aux gemmeurs les 0,0566 franc ressortant de la décision gouvernementale du 5 octobre 1966 ; 2° après avoir été suffisamment doté du point de vue financier pour l'année 1967, de pouvoir fixer le montant de son soutien avant le début des travaux d'ouverture des chantiers en janvier prochain.

201. — 10 avril 1967. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves incidences économiques qu'entraîne la prolongation de l'incertitude dans laquelle sont laissés les commerçants détaillants quant aux modalités d'application de la T. V. A. à leurs opérations aussi bien qu'aux stocks de produits qu'ils auraient en leur possession au moment de l'application de la T. V. A. au commerce de détail. Il résulte de cette incertitude une raréfaction des commandes du commerce qui hésite à se réapprovisionner, entraînant ainsi un ralentissement de la production dans de nombreux secteurs industriels et des menaces de réduction des heures de travail ou de chômage partiel. Il lui demande à quelle date seront rendues publiques les modalités d'application de la T. V. A. au commerce de détail.

202. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de renforcement des réseaux électriques ruraux posent aux collectivités locales des problèmes qu'elles se trouvent actuellement dans l'impossibilité de résoudre. Elles doivent, en effet, supporter une participation fixée à 15 p. 100 du montant des programmes de travaux arrêtés et répartis par les pouvoirs publics — cette participation ne tenant aucun compte ni des moyens financiers de la collectivité

en cause, ni des conditions particulières, telle que la dispersion de l'habitat qui peut nécessiter en moyenne départementale 280 mètres de lignes pour atteindre un abonné rural tandis que cette longueur est réduite à 40 mètres en d'autres régions. En outre, l'insuffisance des programmes officiels conduit les collectivités, dans un grand nombre de départements, à assurer le financement de programmes complémentaires destinés à couvrir les besoins les plus urgents. Elles doivent, à cet effet, établir des taxes ou des majorations de tarifs qui, en l'absence de toute mesure de péréquation, entraînent des disparités grandissantes dans les prix payés par les usagers. Or, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret-loi du 17 juin 1938, le fonds d'amortissement des charges d'électrification, dont les ressources sont proportionnelles aux recettes d'électricité, a précisément pour but de donner aux collectivités les moyens de réaliser l'unification des tarifs et de procéder à une réduction et même à la suppression des diverses surcharges qui grèvent le prix de l'électricité dans les communes rurales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble par normal que les ressources disponibles de ce fonds d'amortissement soient utilisées en vue d'assurer une réduction et une péréquation des charges supportées par les collectivités locales pour les travaux d'électrification dont elles assument la maîtrise de l'œuvre, en vue de permettre une diminution et la normalisation des surcharges grevant les prix de l'électricité et de tendre vers une unification de ces derniers.

203. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence afin de réduire les importations de vins qui se font à l'heure actuelle en quantités sans cesse croissantes, et à des prix de dumping, et qui causent un préjudice très grave à notre production nationale dont les cours sont toujours au-dessous du prix de campagne.

204. — 10 avril 1967. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de statut qui doit accorder aux médecins de. hôpitaux psychiatriques, une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps, et si les intéressés peuvent espérer la réalisation prochaine des promesses qui leur ont été faites à ce sujet, il y a trois ans.

205. — 10 avril 1967. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des propriétaires exploitants agricoles, on ajoute au bénéfice forfaitaire de l'exploitation une somme égale au revenu cadastral des propriétés appartenant à l'intéressé et exploitées par lui. Depuis la mise en vigueur des nouveaux revenus cadastraux résultant de la révision des évaluations des propriétés non bâties, la somme ainsi ajoutée au bénéfice forfaitaire pour la détermination du bénéfice agricole des propriétaires exploitants est loin d'être négligeable. Il lui demande si les propriétaires exploitants ont le droit — au même titre que les propriétaires d'immeubles à usage commercial, industriel ou d'habitation — de déduire de ce revenu cadastral le montant des frais exceptionnels d'entretien et de réparation de leurs bâtiments.

206. — 10 avril 1967. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 24 décembre 1964 et rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1964) a prévu que les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de tous impôts frappant les locations en meublé. Il lui demande si une famille de trois personnes habitant un logement ancien composé de cinq pièces avec cuisine peut louer en meublé une pièce avec cuisine et une autre pièce, en continuant de bénéficier de ladite disposition.

207. — 10 avril 1967. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'impossibilité, pour les conjoints des retraités de l'Etat n'ayant pas eu d'activité professionnelle, d'obtenir l'allocation spéciale de vieillesse prévue par l'article L. 673 du code de la sécurité sociale, car la pension de retraite est généralement supérieure au plafond des ressources fixées pour un ménage pour obtenir une aide sociale, alors que dans le régime général de la sécurité sociale il est impossible au retraité d'obtenir une allocation de conjoint à charge, qui semble n'être pas soumise audit plafond des ressources. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation pour améliorer les ressources des ménages des personnes âgées.

208. — 10 avril 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est, par territoire, la valeur d'ensemble des biens spoliés ou perdus outre-mer : 1° appartenant à des Français rapatriés ; 2° appartenant à des Français n'ayant pas la qualité de rapatrié.

209. — 10 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en principe les indemnités versées aux étudiants et aux élèves des écoles techniques par des entreprises industrielles ou commerciales auprès desquelles ils effectuent des stages présentent le caractère de rémunération impossible ; que cependant, depuis le 1^{er} janvier 1958, l'administration a décidé d'apporter à cette règle une dérogation exceptionnelle en exorçant lesdites indemnités du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'entreprise ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le bénéficiaire lui-même ou par ses parents, sous réserve que soient remplies les trois conditions suivantes : 1° que les stages fassent partie intégrante du programme de l'école ou des études ; 2° qu'ils présentent pour l'élève ou l'étudiant un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'ils soient prévus par le règlement de l'école ou qu'ils soient nécessaires à la participation à un examen ou à un concours, ou encore à l'obtention d'un diplôme ; 3° que leur durée n'excède pas trois mois. Il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas d'étendre cette dérogation exceptionnelle aux indemnités perçues par les élèves des écoles d'agriculture qui effectuent des stages obligatoires dans des fédérations de producteurs ou des usines de fabrication de produits agricoles.

210. — 10 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prix du poulet n'ont cessé de se dégrader au cours des six derniers mois et que cette évolution à la baisse est due, en particulier, à la diminution des exportations, qui sont tombées de 13.000 tonnes en 1964 à 9.000 tonnes en 1965 et qui dépasseront à peine 5.000 tonnes en 1966. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de porter remède à cette situation et s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises dans le cadre du Marché commun agricole.

211. — 10 avril 1967. — M. Fontenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités que l'on constate entre les différentes catégories de professeurs enseignant à des niveaux comparables, en ce qui concerne l'horaire hebdomadaire. Alors que les professeurs certifiés ont un maximum de service de 18 heures et que celui des instituteurs de C. E. G. est en pratique de 21 heures dans la majorité des cas, les professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.) des collèges d'enseignement technique (C. E. T.) doivent effectuer 23 heures de services au minimum, et cela parfois avec un enseignement portant sur dix matières différentes. Aucune raison valable ne semble justifier cette différence de traitement. Il convient de noter en outre que, lors de la prochaine mise en place des collèges de second cycle court prévue pour la rentrée scolaire 1967-1968, les P. E. G. et P. E. T. T. enseigneront à un niveau supérieur à celui des professeurs de C. E. G. Il ne serait pas normal qu'ils continuent à être soumis à des horaires plus importants que ceux des professeurs de C. E. G. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les maxima de service des P. E. G. et P. E. T. T. de C. E. T. afin de les mettre en harmonie avec le régime en vigueur dans les autres établissements comportant un niveau analogue d'enseignement.

212. — 10 avril 1967. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un membre de l'enseignement privé titulaire du baccalauréat (philosophie lettres) (1943), du certificat d'études littéraires générales (propédeutique lettres) (1960) et du C. A. P. à l'enseignement dans les collèges agricoles (1952) s'est trouvé successivement placé dans les situations suivantes : a) année scolaire 1939-1940 : instituteur dans une école primaire privée ; b) 1940-1942 : réfractaire au service du travail obligatoire ; c) 1942-1944 : professeur dans un établissement d'enseignement secondaire technique privé ; d) 1944-1957 : instituteur dans une école primaire privée ; e) 1957-1963 : professeur dans un établissement d'enseignement secondaire privé sous contrat d'association (1960) (admis à bénéficier d'une ancienneté de 50 p. 100) ; f) 1963-1964 : étudiant en faculté des lettres et sciences humaines ; g) 1964 à ce jour : instituteur dans une école primaire privée sous contrat simple. Il lui demande de préciser comment lors de l'entrée de l'intéressé

dans le dernier établissement, devait être établi le classement indiciaire et calculée l'ancienneté compte tenu des dispositions de l'article 10 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 applicable aux cas de changement de catégorie.

213. — 10 avril 1967. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quel est le bilan, après un an d'activité, de la commission nationale de la pollution des eaux de mer ; 2° dans le cas où la commission a présenté des propositions au Gouvernement, quelles sont-elles et quelle suite leur a été donnée.

214. — 10 avril 1967. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'aggravation des risques de pollution de la mer et des plages mise en évidence par le sinistre du *Torrey Canyon*, l'un des plus grands pétroliers du monde. Ce sinistre a montré combien les plus importantes puissances maritimes étaient mal armées pour faire face aux périls résultant de la propagation à la surface de la mer d'une nappe de pétrole brut, dont il a été rapporté qu'elle avait une épaisseur de soixante à soixante-six centimètres, une longueur de 50 kilomètres et une largeur de plus de 15 kilomètres. Le tonnage des pétroliers étant appelé à croître encore dans des proportions considérables, il est nécessaire de prévoir les mesures qui seraient à prendre en cas d'accident affectant des navires plus grands encore que le *Torrey Canyon*. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement français devrait prendre l'initiative de provoquer une réunion internationale d'experts dont l'objet serait de recommander aux gouvernements les meilleures techniques à adopter, en cas de sinistre entraînant le rejet en mer de vastes quantités de produits pétroliers, aussi bien que la mise en place d'un dispositif d'intervention, comportant le matériel et les réserves de produits adéquats pour protéger les eaux et le littoral de pollutions catastrophiques.

215. — 10 avril 1967. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées aussi bien par les collectivités locales que par les établissements publics hospitaliers en ce qui concerne le recrutement des assistantes sociales. Ces difficultés sont telles que les services sociaux de ces administrations, qui ont à jouer un rôle de plus en plus étendu, sont dans l'impossibilité de remplir leur mission. On constate que, devant l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes par ces administrations, les élèves des récentes promotions des écoles d'assistantes sociales se dirigent généralement vers le secteur privé ou vers des organismes publics — mutualité agricole, caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales — qui leur permettent de bénéficier de nombreux avantages, grâce à l'existence de conventions collectives. Il lui demande si, pour remédier à une situation qui risque de devenir critique à très brève échéance, il n'estime pas nécessaire : 1° que soit prévue une revalorisation des rémunérations des assistantes sociales de l'Etat permettant d'envisager rapidement une amélioration des situations susceptibles d'être offertes aux assistantes sociales communales, départementales et hospitalières ; 2° qu'en tout état de cause, les assemblées délibérantes de ces collectivités soient autorisées, à l'instar des organismes publics cités ci-dessus, à créer des bourses d'études susceptibles d'être attribuées aux élèves des écoles d'assistantes sociales, pendant toute la durée de leur scolarité et, en contrepartie desquelles, les intéressées s'engageraient à effectuer un certain nombre d'années de services pour le compte desdites collectivités.

216. — 10 avril 1967. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'une circulaire ministérielle du 12 septembre 1966 a modifié la réglementation de l'examen donnant accès au professorat d'éducation physique et sportive, en remplaçant l'épreuve de pédagogie par deux stages ayant chacun une durée de trois semaines, effectués dans deux établissements différents sous le contrôle des conseillers pédagogiques sportifs de ces établissements qui sont chargés de fournir leurs appréciations en vue de la notation du candidat au moment de l'examen. Cette réforme a des conséquences bien regrettables en ce qui concerne les candidats qui désirent se présenter à l'examen pendant leur période de service militaire obligatoire. Il lui signale le cas d'un jeune homme, ancien élève de l'Institut régional des sports de Lyon qui, ayant échoué en 1966 aux épreuves de classement du professorat d'éducation physique et sportive, a été incorporé en septembre 1966, le sursis dont il bénéficiait ayant pris fin. L'intéressé s'est fait inscrire en vue de passer de nouveau l'examen en 1967. Mais il a été informé que s'il ne pouvait effectuer les deux stages prévus par la circulaire de septembre 1966, il lui serait attribué pour ces stages, la note 0 laquelle est éliminatoire. Il est profondément regrettable qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour permettre aux jeunes militaires du contingent de satisfaire aux

nouvelles conditions de cet examen. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, il ne serait pas possible d'envisager une solution favorable soit en accordant à l'intéressé la validation du stage de six mois qu'il a effectué en 1965-1966, à raison de deux après-midi par semaine, sous la direction d'un professeur d'éducation physique et sportive de lycée technique, en complétant éventuellement par un stage qui pourrait être effectué, un jour par semaine, dans la ville où l'intéressé est incorporé ; soit en lui permettant, à titre exceptionnel, de passer une épreuve de pédagogie pratique analogue à celle qu'il a subie l'an dernier, au lieu des deux stages institués par la réforme de l'examen.

217. — 10 avril 1967. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la situation de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) qui, possédant actuellement un terrain de sports entièrement aménagé, doit en être expropriée en raison du passage de l'autoroute. L'estimation de ce terrain par l'administration des domaines a été fixée à 288.750 F. La commune s'occupe d'acquérir par voie d'expropriation un nouveau terrain de sports qui lui reviendra (valeur vénale, indemnité de remploi, drainage et équipement) à près de : 440.000 francs, ce qui représenterait pour la ville d'Auriol une dépense réelle de plus de 150.000 francs. Considérant que cette dépense très lourde pour le budget de la commune ne doit pas être à sa charge, compte tenu qu'elle est la conséquence d'une expropriation, il lui demande si une subvention équivalente à la dépense supplémentaire sera attribuée à la ville d'Auriol par son ministère.

218. — 10 avril 1967. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur un certain nombre de mesures qu'il paraît souhaitable de prendre en faveur des travailleurs des lignes des P. T. T. dont la situation est particulièrement défavorisée. Il conviendrait tout d'abord, pour supprimer la disparité qui s'est établie entre les catégories d'agents de lignes et les catégories analogues d'agents des eaux et forêts, d'envisager un reclassement général, qu'il s'agisse des catégories AT, ATC, ATS, ATI, CDC, CSEC, CDI. Il serait également nécessaire de décider la fusion des catégories AT et ATS, CDC et CDC Principal, qui avait été prévue en 1965 et dont le projet a été abandonné en 1966, ainsi que la réduction du nombre des échelles. A l'heure actuelle, étant donné l'étendue des secteurs, les agents sont soumis à des trajets de longue durée. Il serait donc équitable que la durée du trajet soit comprise dans la durée du travail rémunéré et que l'on s'efforce de réduire l'étendue des secteurs. En ce qui concerne l'indemnité de risque, celle-ci devrait être revalorisée et son bénéfice étendu aux auxiliaires. On constate une insuffisance des effectifs qui nécessite la création d'emplois nouveaux. Enfin il serait juste d'accorder, aux agents des lignes, une indemnité analogue à la prime de froid dont bénéficient les agents E. D. F. et G. D. F. Il lui demande s'il entend donner à ces différents problèmes une solution favorable.

219. — 10 avril 1967. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés d'emploi que rencontrent de nombreux capitaines de la marine marchande, du fait que la tendance actuelle à l'accroissement du tonnage des navires raréfie sans cesse le nombre des unités d'un tonnage inférieur à 5.500 tonnes, que sont autorisés à commander les capitaines de la marine marchande. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que, par analogie avec les dispositions qui ont récemment fait passer de 3.500 CV à 8.000 CV la limite de compétence des officiers mécaniciens de deuxième classe, on élève le tonnage des unités dont le commandement peut être assuré par des capitaines de la marine marchande présentant une ancienneté de services suffisante. Il lui rappelle qu'un décret de 1958 permet déjà aux capitaines de la marine marchande anciens de commander des navires de tonnage plus important que 5.500 tonnes, dans les compagnies remplaçant leurs unités par d'autres plus importantes, mais que ce décret est fort peu appliqué, car trop restrictif.

220. — 10 avril 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des transports** que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 en vertu desquelles doivent être compris dans le traitement ou le salaire de base servant au calcul de la pension de retraite les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité, à savoir l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable, qui entrent en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de la

retenue versée à la caisse des retraites. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devrait s'élever à 98 p. 100 en vertu de la loi du 21 juillet 1909, n'est plus actuellement que de 73 p. 100 environ. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation regrettable et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909 par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue pour la retraite du complément de traitement non liquidable qui s'ajoute au salaire payé aux cheminots actifs.

221. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des transports que la création de certaines installations en bordure des autoroutes pose des problèmes graves qui préoccupent à juste titre les représentants du commerce local. Il serait paradoxal que du fait de ces activités annexes dont le but est de répondre uniquement aux besoins les plus urgents des usagers, l'activité économique des centres urbains voisins se trouve réduite par suite d'un détournement du trafic, au profit des points de vente situés sur les autoroutes alors que l'accroissement de la circulation routière devrait être au contraire l'un des instruments essentiels du développement économique régional. A cet égard, il apparaît regrettable notamment que l'on ait envisagé jusqu'à présent de réserver l'attribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole qui, à l'heure actuelle, exploitent moins de 2 p. 100 des stations-service, alors que 24 p. 100 de ces stations sont exploitées par des gérants libres et que 74 p. 100 d'entre elles sont exploitées par des détaillants propriétaires de leur fonds de commerce. Il ne peut être question de justifier l'attribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole, par le fait que les attributaires doivent avoir une envergure financière suffisamment importante puisque certaines entreprises de commerce de détail — qu'il s'agisse de la vente des produits pétroliers ou des ateliers de réparation — disposent d'une surface et de garanties assez importantes pour faire face aux obligations du cahier des charges. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'un certain nombre de détaillants ont accepté de se grouper sur le plan local, afin de se porter adjudicataires pour la création des aires de service. D'autre part, l'intérêt des consommateurs exige que ceux-ci aient à leur disposition, dans

chaque point de vente, plusieurs marques de carburants et de lubrifiants afin de n'être pas obligés d'effectuer de longs trajets avant de trouver le produit de leur choix. L'exemple de plusieurs pays étrangers et notamment celui de l'Angleterre — où les détaillants sont dans l'obligation de fournir à leurs clients en bordure des autoroutes au moins quatre marques d'essence et de produits dérivés — prouvent qu'un tel but peut être atteint sans nécessiter la création de points de vente d'une surface très importante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'organisation des installations commerciales en bordure des autoroutes réponde à ces diverses exigences en ce qui concerne notamment : 1° la nécessité de permettre aux commerçants locaux de se porter candidats pour obtenir leur installation sur les aires de service, une priorité devant être accordée à ceux dont la réalisation de la voie nouvelle aura manifestement détourné la clientèle sans espoir de compensation ; 2° la possibilité pour ces commerçants d'offrir à leur clientèle plusieurs marques de produits pétroliers (quatre marques au minimum par point de vente) ; 3° le maintien de l'activité économique des villes voisines grâce à l'installation entre l'intérieur de la ville et l'autoroute de voies de pénétration faciles.

222. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents de chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922, qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. De même, lors de cette liquidation, il n'est pas tenu compte de la durée du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui existent déjà dans la plupart des autres régimes de retraite, en les autorisant à adresser une demande à la caisse autonome de retraites en vue d'obtenir la validation des services effectués à titre de stage et la prise en compte de la durée du service militaire.